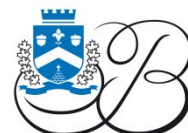


Chapitre 8

DISPOSITION RELATIVE À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE OU À L'UTILISATION D'UNE COUR



Boucherville

Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	<u>DISPOSITION RELATIVE À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE OU À L'UTILISATION D'UNE COUR</u>	8-1
SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	8-1
ARTICLE 8-1	GÉNÉRALITÉ	8-1
ARTICLE 8-2	RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DE LA SECTION 2	8-1
ARTICLE 8-3	EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE	8-2
ARTICLE 8-4	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE	8-2
ARTICLE 8-5	CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	8-2
ARTICLE 8-6	DISPOSITION GÉNÉRALE CONCERNANT UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	8-2
ARTICLE 8-7	CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES SOUTERRAINS	8-3
ARTICLE 8-8	CALCUL DE LA HAUTEUR	8-3
ARTICLE 8-9	DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE	8-3
SECTION 2	TABLEAU DE L'UTILISATION D'UNE COUR OU D'UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	8-4
ARTICLE 8-10	ABRI À JARDIN PERMANENT CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE MOINS DE 1 800 M ²	8-4
ARTICLE 8-11	ABRI À JARDIN PERMANENT CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE 1 800 M ² ET PLUS	8-5
ARTICLE 8-12	ABRI À JARDIN TEMPORAIRE	8-6
ARTICLE 8-13	ABRI D'AUTO ATTENANT	8-7
ARTICLE 8-14	ABRI D'AUTO DÉTACHÉ	8-7
ARTICLE 8-15	ABRI ET ENCLOS POUR ANIMAL DOMESTIQUE	8-8
ARTICLE 8-16	ABRI POUR PIÉTON	8-8
ARTICLE 8-17	ABRI TEMPORAIRE FACE À UN QUAI DE LIVRAISON	8-9
ARTICLE 8-18	ABRI TEMPORAIRE VISANT À PROTÉGER UNE BARRIÈRE COULISSANTE	8-9
ARTICLE 8-19	AIRE D'ENTREPOSAGE DE CHARIOTS OU DE PANIERS	8-10
ARTICLE 8-20	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-10
ARTICLE 8-21	AIRE DE FORMATION EXTÉRIEURE	8-11
ARTICLE 8-22	AIRE DE JEU EXTÉRIEURE POUR UN SERVICE DE GARDE	8-11
ARTICLE 8-23	AIRE DE STATIONNEMENT	8-12
ARTICLE 8-24	AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE	8-12
ARTICLE 8-25	ALLÉE DE CIRCULATION D'UN SERVICE À L'AUTO	8-13
ARTICLE 8-26	ANTENNE PARABOLIQUE POSÉE AU MUR	8-13
ARTICLE 8-27	ANTENNE PARABOLIQUE POSÉE AU SOL	8-14
ARTICLE 8-28	ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE POSÉE AU SOL OU AU MUR	8-15
ARTICLE 8-29	APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION POSÉ AU SOL, AU MUR OU AU BALCON	8-16
ARTICLE 8-30	AUVENT	8-17
ARTICLE 8-31	AVANT-TOIT OU MARQUISE	8-18
ARTICLE 8-32	BALCON OU PERRON	8-19
ARTICLE 8-33	BARBECUE PERMANENT	8-20
ARTICLE 8-34	BASSIN DÉCORATIF	8-20
ARTICLE 8-35	BÂTIMENT ACCESSOIRE - REMISE D'ENTREPOSAGE SÉCURITAIRE	8-21

ARTICLE 8-36	BÂTIMENT ACCESSOIRE - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN INFÉRIEUR À 1 800 M ² SITUÉ DANS UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)	8-21
ARTICLE 8-37	BÂTIMENT ACCESSOIRE - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE 1 800 M ² ET PLUS SITUÉ DANS UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)	8-22
ARTICLE 8-38	BÂTIMENT ACCESSOIRE - ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C), PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P), INDUSTRIELLE (I) OU MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)	8-23
ARTICLE 8-39	BÂTIMENT ACCESSOIRE AGRICOLE (GRANGE, SERRE, HANGAR, SILO, ETC.)	8-24
ARTICLE 8-40	BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE - PROJET INTÉGRÉ	8-24
ARTICLE 8-41	BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE	8-25
ARTICLE 8-42	CAFÉ-TERRASSE OU BAR-TERRASSE	8-25
ARTICLE 8-43	CAPTEUR SOLAIRE POSÉ AU MUR	8-26
ARTICLE 8-44	CAPTEUR SOLAIRE POSÉ AU SOL	8-26
ARTICLE 8-45	CENTRE DE JARDINAGE EXTÉRIEUR PERMANENT	8-27
ARTICLE 8-46	CHAPITEAU TEMPORAIRE	8-27
ARTICLE 8-47	CHEMINÉE POSÉE AU MUR	8-28
ARTICLE 8-48	CLÔTURE, HAIE OU MURET	8-28
ARTICLE 8-49	COFFRE DE RANGEMENT	8-29
ARTICLE 8-50	COMPOSTEUR DOMESTIQUE	8-29
ARTICLE 8-51	CONTENEUR POUR DONS	8-30
ARTICLE 8-52	CORDE À LINGE	8-30
ARTICLE 8-53	CORNICHE	8-31
ARTICLE 8-54	ÉCRAN D'INTIMITÉ ET TREILLIS	8-31
ARTICLE 8-55	ÉLEVAGE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	8-32
ARTICLE 8-56	ENSEIGNE	8-32
ARTICLE 8-57	ENTRÉE D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ (INCLUANT COMPTEUR, MAT ET CONDUIT D'ENTRÉE)	8-33
ARTICLE 8-58	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	8-33
ARTICLE 8-59	ÉOLIENNE À DES FINS NON COMMERCIALES	8-34
ARTICLE 8-60	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - ABRI D'ENTREPOSAGE	8-34
ARTICLE 8-61	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTRE - POSÉ AU SOL OU AU MUR (DÉPOUSSIÉREUR, ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ, POMPE À ESSENCE, RÉSERVOIR OU SILO POUR FINS DE PRODUCTION, ETC.)	8-35
ARTICLE 8-62	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - BALANCE POUR CAMIONS	8-35
ARTICLE 8-63	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - DÉNEIGEMENT DE CAMIONS ET DE SEMI-REMORQUES	8-36
ARTICLE 8-64	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - PONT-ROULANT	8-36
ARTICLE 8-65	ÉQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (POTEAU INDICATEUR DE VALVE, BORNE D'INCENDIE, SIAMOISE)	8-37
ARTICLE 8-66	ÉQUIPEMENT LIÉ À UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE TÉLÉCOMMUNICATION (TRANSFORMATEUR SUR SOCLE, ARMOIRE, PIÉDESTAL, ETC.)	8-37
ARTICLE 8-67	ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF, SPORTIF OU DE DIVERTISSEMENT	8-38
ARTICLE 8-68	ÉQUIPEMENT SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR OU À LA SURVEILLANCE	8-39
ARTICLE 8-69	ÉQUIPEMENT SERVANT AU CONTRÔLE DE L'ACCÈS (BARRIÈRE DE SÉCURITÉ, GUÉRITE, ETC.)	8-39
ARTICLE 8-70	ESCALIER EXTÉRIEUR DESSERVANT UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU MENANT AU TOIT	8-40
ARTICLE 8-71	ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	8-40
ARTICLE 8-72	ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN SOUS-SOL	8-41
ARTICLE 8-73	ENTREPOSAGE	8-41
ARTICLE 8-74	ÉTALAGE	8-42

ARTICLE 8-75	FENÊTRE EN SAILLIE	8-42
ARTICLE 8-76	FOYER EXTÉRIEUR ALIMENTÉ AU GAZ	8-43
ARTICLE 8-77	GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN INFÉRIEUR À 1 800 M ²	8-43
ARTICLE 8-78	GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE 1 800 M ² ET PLUS	8-44
ARTICLE 8-79	GARAGE TEMPORAIRE	8-45
ARTICLE 8-80	GAZ PROPANE – CASIER D'ÉTALAGE ET D'ENTREPOSAGE DE BOUTEILLES	8-45
ARTICLE 8-81	GAZ PROPANE – POSTE DE RAVITAILLEMENT POUR LE REMPLISSAGE DE BOUTEILLES	8-46
ARTICLE 8-82	GÉNÉRATRICE PERMANENTE	8-47
ARTICLE 8-83	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - AIRE D'ENTREPOSAGE	8-48
ARTICLE 8-84	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - CONTENEUR ARCHITECTURAL	8-49
ARTICLE 8-85	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - CONTENEUR PARTIELLEMENT ENFOUI	8-49
ARTICLE 8-86	INSTALLATION SEPTIQUE ET INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU (PUITS)	8-50
ARTICLE 8-87	KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME	8-50
ARTICLE 8-88	MÂT POUR DRAPEAU INSTALLÉ AU SOL	8-51
ARTICLE 8-89	MOBILIER URBAIN	8-51
ARTICLE 8-90	MUR DE SOUTÈNEMENT	8-52
ARTICLE 8-91	OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE ET SCULPTURE	8-52
ARTICLE 8-92	PISCINE - ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	8-53
ARTICLE 8-93	PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE	8-54
ARTICLE 8-94	PISCINE - PATIO	8-55
ARTICLE 8-95	PORTE-À-FAUX	8-55
ARTICLE 8-96	POTAGER	8-56
ARTICLE 8-96.1	POULAILLER URBAIN	8-56
ARTICLE 8-97	PROMONTOIRE POUR AUTOMOBILE	8-57
ARTICLE 8-98	RAMPE D'ACCÈS ET ÉQUIPEMENT D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE	8-57
ARTICLE 8-99	RÉSERVOIR D'EAU DE PLUIE	8-58
ARTICLE 8-100	RÉSERVOIR HORS SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE	8-58
ARTICLE 8-101	RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE	8-59
ARTICLE 8-102	SPA	8-59
ARTICLE 8-103	STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - ÎLOT POUR ASPIRATEUR OU DISTRIBUTEUR DE LAVE-GLACE	8-60
ARTICLE 8-104	STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE	8-60
ARTICLE 8-105	STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - LAVE-AUTO AUTOMATIQUE	8-61
ARTICLE 8-106	STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - MARQUISE AU-DESSUS DES ÎLOTS D'UN POSTE D'ESSENCE	8-61
ARTICLE 8-107	STATIONNEMENT OU REMISAGE D'UNE REMORQUE commerciale ET D'UN VÉHICULE COMMERCIAL LIÉS À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	8-62
ARTICLE 8-108	STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ, TRACTABLE OU DE LOISIR	8-63
ARTICLE 8-109	SUPPORT POUR VÉLO	8-64
ARTICLE 8-110	TERRASSE	8-64
ARTICLE 8-111	TOILE OU RIDEAU RÉTRACTABLE	8-65
ARTICLE 8-112	TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, PLANTATION OU AUTRE AMÉNAGEMENT PAYSAGER	8-65
ARTICLE 8-113	ABROGÉ	8-66
SECTION 3	DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	8-67

SOUS SECTION 1	ABROGÉ	8-67
ARTICLE 8-114	ABROGÉ	8-67
ARTICLE 8-115	ABROGÉ	8-67

CHAPITRE 8 **DISPOSITION RELATIVE À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE OU À L'UTILISATION D'UNE COUR**

SECTION 1 **DISPOSITION GÉNÉRALE**

ARTICLE 8-1 **GÉNÉRALITÉ**

Le présent chapitre traite des constructions accessoires et équipements accessoires au bâtiment principal, ainsi que de l'utilisation des cours. Ces éléments sont soumis aux dispositions inscrites aux tableaux de la section 2 du présent chapitre ainsi qu'à toute disposition additionnelle prescrite ailleurs dans le présent règlement, que le tableau y réfère ou non.

Seuls sont autorisés les équipements accessoires, les constructions accessoires et l'utilisation des cours prescrits au présent règlement.

ARTICLE 8-2 **RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DE LA SECTION 2**

De façon générale, l'interprétation des tableaux de la section 2 du présent chapitre doit respecter les règles suivantes :

- 1) Les éléments ciblés sont précisés dans les titres des articles;
- 2) le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune norme ne s'applique en fonction du présent chapitre;
- 3) dans les colonnes de la section « Autorisé dans les cours », la mention « Oui » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour est autorisé dans la cour visée. La mention « Non » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour n'est pas autorisé dans la cour visée;
- 4) dans les colonnes de la section « Distance minimale à respecter », la mention « Marge » indique que la distance minimale à respecter est celle de la marge minimale que doit respecter le bâtiment principal telle que définie à la grille des spécifications applicable à la zone visée;
- 5) le texte inscrit dans la colonne « Références » est indiqué uniquement comme un aide-mémoire pour des dispositions concernant le même sujet, qui se retrouvent ailleurs dans le présent règlement. Ce texte constitue uniquement un rappel administratif dont la modification, la correction ou la mise à jour ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement;
- 6) la section « Notes » indique certaines dispositions particulières s'appliquant à l'élément ciblé par le tableau. Ces notes constituent des renvois indiqués aux autres sections du tableau, par la présence d'un nombre entre parenthèses;
- 7) la section « Dispositions particulières » comprend des dispositions spécifiques applicables à l'élément ciblé par le tableau.

ARTICLE 8-3 EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE

Lorsqu'il y a une référence à un empiètement dans la marge, on réfère à la marge minimale applicable à un bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications de la zone.

ARTICLE 8-4 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

Les dispositions pour une habitation située en zone agricole sont celles applicables pour les constructions et équipements accessoires et l'utilisation des cours situés dans les zones à dominance habitation (H).

ARTICLE 8-5 CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'il y a obligation d'un bâtiment principal, les constructions et équipements accessoires sont autorisés uniquement en présence d'un bâtiment principal sur le terrain. En cas de démolition de ce bâtiment principal, les constructions et équipements accessoires peuvent être conservés pour une période maximale de 24 mois suivant la démolition. Si un nouveau bâtiment principal n'a pas été construit sur le terrain à la fin de ce délai, la construction accessoire doit être démolie et l'équipement accessoire retiré.

ARTICLE 8-6 DISPOSITION GÉNÉRALE CONCERNANT UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Sauf indication contraire, les constructions et équipements accessoires sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1) ils doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal ou le bâtiment principal qu'ils desservent;
- 2) ABROGÉ
- 3) ils ne doivent pas obstruer une porte ou une fenêtre d'un bâtiment principal;
- 4) les constructions accessoires ne doivent pas servir d'habitation;
- 5) la superficie totale d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain;
- 6) Une construction ou équipement accessoire peut être attaché ou détaché d'un bâtiment principal. Toutefois, un bâtiment accessoire ne doit pas être relié, de quelque façon que ce soit, à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire.

(2020-290-10, art. 17)

ARTICLE 8-7 **CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES SOUTERRAINS**

Les constructions ou équipements accessoires souterrains sont autorisés dans toutes les cours conformément aux dispositions suivantes :

- 1) toute partie de la construction ou de l'équipement doit être située à 0,3 m ou plus d'une ligne de terrain;
- 2) toute partie de la construction ou de l'équipement doit être située à un maximum de 0,3 m au-dessus du niveau de la rue. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à une aire de stationnement intérieure ou à un garage privé intégré.

ARTICLE 8-8 **CALCUL DE LA HAUTEUR**

Sauf indication contraire, la hauteur des constructions et équipements accessoires se mesure à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au point le plus élevé de la construction ou de l'équipement.

ARTICLE 8-9 **DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE**

Un dégagement minimal de 1,5 m doit être respecté entre une borne d'incendie et toute construction ou équipement accessoire.

SECTION 2

TABLEAU DE L'UTILISATION D'UNE COUR OU D'UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

ARTICLE 8-10

ABRI À JARDIN PERMANENT CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE MOINS DE 1 800 M²

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Références
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal			
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾ (9)	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	4 ⁽³⁾	(6) (7)		
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	4	1 ⁽⁶⁾⁽⁷⁾		
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	4	-		
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18	4	1		
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18	4	-		
9	Notes	<p>(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) Les distances à respecter se calculent à partir de la face extérieure des poteaux.</p> <p>(3) La hauteur est mesurée à partir du niveau moyen du sol environnant ou à partir du plancher du balcon, du patio ou de la terrasse sur lequel il repose. Toutefois, la hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment.</p> <p>(4) Aucune superficie maximale pour les usages R1 [parc et espace vert] et P1-01 [éducation à envergure locale].</p> <p>(5) Aucune limite spécifique par abri à jardin pour les usages H5 [habitation collective] et P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale], à condition de respecter une superficie maximale cumulative de 120 m² pour l'ensemble des abris sur un terrain.</p> <p>(6) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 2 abris à jardin. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale] et H4 [habitation multifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 1 abri à jardin. Pour les projets intégrés, il est permis d'avoir 1 abri à jardin par aire récréative.</p> <p>(7) Aucune limite pour les usages R1 [parc et espace vert], C3-04 [service de garde], P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale] et H5 [habitation collective].</p> <p>(8) 1,2 m pour tout abri à jardin attaché à un bâtiment principal.</p> <p>(9) Lorsque la marge est inférieure à 1,2 m, les abris à jardins sont autorisés dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment.</p>													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit d'un bâtiment accessoire. Un abri à jardin permanent peut comprendre des murs sur au plus 50 % de la surface de ses côtés. Si la proportion de murs est supérieure à cette règle, l'abri doit être associé à un bâtiment accessoire. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est permis d'implanter un abri à jardin sur un balcon, un patio, un perron et une terrasse situés au rez-de-chaussée. Les abris à jardin peuvent être munis de toile, de rideau ou de moustiquaire. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 4)

ARTICLE 8-11 ABRI À JARDIN PERMANENT CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE 1 800 M² ET PLUS

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Références
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal			
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾ (9)	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36 ⁽³⁾⁽⁴⁾	6 ⁽⁵⁾	(6)(7)		
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36 ⁽³⁾⁽⁴⁾	6	1 ⁽⁶⁾⁽⁷⁾		
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36 ⁽³⁾⁽⁴⁾	6	-		
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36	6	1		
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36	6	-		
9	Notes	<p>(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) Les distances à respecter se calculent à partir de la face extérieure des poteaux.</p> <p>(3) Aucune superficie maximale pour les usages R1 [parc et espace vert] et P1-01 [éducation à envergure locale].</p> <p>(4) Aucune limite spécifique par abri à jardin pour les usages H5 [habitation collective] et P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale], à condition de respecter une superficie maximale cumulative de 120 m² pour l'ensemble des abris sur un terrain.</p> <p>(5) La hauteur est mesurée à partir du niveau moyen du sol environnant ou à partir du plancher du balcon, du patio ou de la terrasse sur lequel il repose. Toutefois, la hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment.</p> <p>(6) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 2 abris à jardin. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale] et H4 [habitation multifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 1 abri à jardin. Pour les projets intégrés, il est permis d'avoir 1 abri à jardin par aire récréative.</p> <p>(7) Aucune limite pour les usages R1 [parc et espace vert], C3-04 [service de garde], P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale] et H5 [habitation collective].</p> <p>(8) 1,2 m pour tout abri à jardin attaché à un bâtiment principal.</p> <p>(9) Lorsque la marge est inférieure à 1,2 m, les abris à jardins sont autorisés dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment.</p>													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit d'un bâtiment accessoire. Un abri à jardin permanent peut comprendre des murs sur au plus 50 % de la surface de ses côtés. Si la proportion de murs est supérieure à cette règle, l'abri doit être associé à un bâtiment accessoire. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est permis d'implanter un abri à jardin sur un balcon, un patio, un perron et une terrasse situés au rez-de-chaussée. Les abris à jardin peuvent être munis de toile, de rideau ou de moustiquaire. <p>Dispositions applicables à un projet intégré dans une zone à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans une aire récréative d'une superficie de plus de 5 000 m², un abri à jardin additionnel est autorisé. Les abris doivent être distants d'un minimum de 30 m entre eux. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 18, 2024-290-34, art. 5)

ARTICLE 8-12 ABRI À JARDIN TEMPORAIRE

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N													
															Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal															
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	0,9	0,9 ^{(2)(3) (8)}	0,9 ^{(2)(3) (8)}	-	-	18	4 ⁽⁴⁾	1 ⁽⁵⁾														
4	C	Oui ⁽⁶⁾	Oui ⁽⁶⁾	Oui ⁽⁶⁾	Oui ⁽⁶⁾	-	-	-	-	-	-	4 ⁽⁴⁾	-														
5	P	Oui ⁽⁷⁾	Oui ⁽⁷⁾	Oui ⁽⁷⁾	Oui ⁽⁷⁾	0,9	0,9 ⁽⁸⁾	0,9 ⁽⁸⁾	-	-	-	-	-														
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	0,9	0,9 ⁽⁸⁾	0,9 ⁽⁸⁾	-	-	18	4 ⁽⁴⁾	2														
7	A	Non	Oui	Oui	Oui	0,9	0,9 ⁽⁸⁾	0,9 ⁽⁸⁾	-	-	18	4 ⁽⁴⁾	2														
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	0,9	0,9 ⁽⁸⁾	0,9 ⁽⁸⁾	-	-	-	-	-														
9	Notes	<p>(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) 0,5 m dans le Vieux-Boucherville.</p> <p>(3) 0,5 m pour l'usage H1 [habitation unifamiliale].</p> <p>(4) La hauteur est mesurée à partir du niveau moyen du sol environnant ou à partir du plancher du balcon, du patio ou de la terrasse sur lequel il repose.</p> <p>(5) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 1 abri à jardin temporaire. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale] et H4 [habitation multifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 1 abri à jardin temporaire par logement. Pour l'usage H5 [habitation collective], il est permis d'avoir 1 abri à jardin temporaire par aire récréative.</p> <p>(6) Les abris à jardin temporaires sont autorisés uniquement à l'intérieur du périmètre formé par un café-terrasse ou un bar-terrasse.</p> <p>(7) Les abris à jardin temporaires sont autorisés uniquement pour un usage de la classe R1 [parc et espace vert].</p> <p>(8) Pour un abri à jardin attaché à un bâtiment principal, la distance minimale est fixée à 1,2 m.</p>																									
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est permis d'implanter un abri à jardin temporaire sur un balcon, un patio, un perron et une terrasse situés au rez-de-chaussée. L'abri peut excéder le périmètre du balcon, du perron, du patio ou de la terrasse sur lequel il est installé sur une distance maximale de 0,3 m, sans toutefois excéder les limites des façades du bâtiment sur lesquelles il est installé. Les abris à jardin temporaires peuvent être munis de toile, de rideau ou de moustiquaire. <p>Dispositions applicables à un projet intégré dans une zone à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> L'installation d'abris de jardin temporaires est autorisée dans les projets intégrés comprenant l'usage H1 [habitation unifamiliale] selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1 seul abri à jardin est autorisé par habitation unifamiliale. Les abris doivent être installés au sol ou sur un balcon, un perron et une terrasse situés au rez-de-chaussée. L'abri doit être situé à un maximum de 7 m du mur arrière du bâtiment. 																									

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 18, 2024-290-34, art. 6)

ARTICLE 8-13 ABRI D'AUTO ATTENANT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	1,5	(1)	-	-	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) La projection au sol minimale d'un toit d'un abri d'auto doit être de 20 m ² .												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Les côtés de l'abri d'auto doivent être ouverts et non obstrués, depuis le sol jusqu'à la toiture, sur un minimum de 50 % de la superficie totale des murs, excluant la portion du mur pignon. Le mur du bâtiment adjacent à l'abri d'auto et le côté où se situe l'accès pour automobile ne sont pas compris dans le calcul. Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit du bâtiment principal. Une allée d'une largeur minimale de 3 m doit relier l'abri d'auto à la rue. L'abri d'auto peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés pour un garage temporaire. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 19)

ARTICLE 8-14 ABRI D'AUTO DÉTACHÉ

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	2	2	2	1,5	1,5	30 ⁽³⁾	3,5 ⁽⁴⁾	1	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal. (2) Les abris d'auto détachés ne sont pas autorisés dans le Vieux-Boucherville ni dans les projets intégrés. (3) La projection au sol du toit doit être d'un minimum de 20 m ² . (4) Sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Les côtés de l'abri d'auto doivent être ouverts et non obstrués, depuis le sol jusqu'à la toiture, sur un minimum de 50 % de la superficie totale des murs, excluant la portion du mur pignon. Le côté où se situe l'accès pour automobile n'est pas compris dans le calcul du périmètre total. Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit d'un bâtiment accessoire. Une allée d'une largeur minimale de 3 m doit relier l'abri d'auto à la rue. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-15 ABRI ET ENCLOS POUR ANIMAL DOMESTIQUE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		B Cour avant	C Cour avant secondaire	D Cour latérale	E Cour arrière	F Ligne avant	G Ligne latérale	H Ligne arrière	I Bâtiment principal	J Autres bâtiments accessoires	K Superficie max (m ²)	L Hauteur max (m)	M Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	1,5	-	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit d'un bâtiment accessoire. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-16 ABRI POUR PIÉTON

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		B Cour avant	C Cour avant secondaire	D Cour latérale	E Cour arrière	F Ligne avant	G Ligne latérale	H Ligne arrière	I Bâtiment principal	J Autres bâtiments accessoires	K Superficie max (m ²)	L Hauteur max (m)	M Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	-	2,5	0,3	-	-	3,5	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I) <ul style="list-style-type: none"> Les sections menant à un accès au bâtiment peuvent être reliées à ce dernier. La largeur maximale de la structure est limitée à 3,5 m. Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit du bâtiment principal. Les matériaux autorisés pour les murs sont les matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment principal. Toutefois, les murs d'un abri doivent être ouverts ou composés de verre sur un minimum de 50 % de leur superficie. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-17 ABRI TEMPORAIRE FACE À UN QUAI DE LIVRAISON

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I)													
	<ul style="list-style-type: none"> L'abri est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À la fin de cette période, tout élément de l'abri temporaire doit être enlevé. L'abri doit avoir une profondeur maximale de 8 m. L'abri doit être préfabriqué et composé de matériaux ignifuges. L'abri ne doit pas recouvrir l'issue d'un bâtiment. L'abri ne doit pas servir aux fins d'entreposage. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-18 ABRI TEMPORAIRE VISANT À PROTÉGER UNE BARRIÈRE COULISSANTE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	(2)	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	(2)	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
	<p>(1) Uniquement pour l'usage P6 [service public à incidence élevée].</p> <p>(2) Ne doit pas excéder de plus de 1,5 m les dimensions des installations qu'il protège (hauteur, longueur, largeur).</p>													
10	Dispositions applicables aux zones à dominance publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I)													
	<ul style="list-style-type: none"> Un abri temporaire visant à protéger les barrières coulissantes est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À la fin de cette période, tout élément de l'abri temporaire doit être enlevé. Un abri temporaire doit être préfabriqué et composé de matériaux ignifuges. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-19 AIRE D'ENTREPOSAGE DE CHARIOTS OU DE PANIERS

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières													
<p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les aires d'entreposage des chariots ou des paniers sont autorisées dans une aire de stationnement. Les aires d'entreposage des chariots ou des paniers doivent être dépourvues de toiture. Autour des aires d'entreposage des chariots ou des paniers, il doit être prévu : <ul style="list-style-type: none"> Un muret de chaque côté, en maçonnerie du même type que celle utilisée sur les murs extérieurs du bâtiment principal ou en matériaux de revêtement du même type que ceux utilisés sur les murs extérieurs du bâtiment principal si ce dernier n'est pas recouvert de maçonnerie. Une bande aménagée d'arbustes ou d'autres végétaux de la même longueur que les murets et adjacents à ceux-ci, d'une largeur minimale de 0,6 m. 														

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-20 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui	Oui	Oui		-	-	-	-	-	-	-	
4	C	Non	Oui	Oui	Oui		-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui		-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui		-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Oui	Oui	Oui		-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
<p>(1) Une aire de chargement et de déchargement n'est toutefois pas autorisée dans une cour avant qui est immédiatement adjacente à une autoroute ou à une route nationale, ou à une rue elle-même adjacente à une autoroute ou à une route nationale.</p> <p>(2) Une aire de chargement et de déchargement n'est toutefois pas autorisée dans une cour avant secondaire qui est immédiatement adjacente à une autoroute ou à une route nationale, ou à une rue elle-même adjacente à une autoroute ou à une route nationale.</p>														
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-21 AIRE DE FORMATION EXTÉRIEURE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Une aire de formation extérieure est seulement autorisée pour l'usage I5-07-05 [établissement de formation à incidence (peut impliquer des activités extérieures)].												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I) <ul style="list-style-type: none"> Des bâtiments, des constructions et autres équipements destinés à la mise en pratique de l'enseignement dispensé par l'établissement peuvent être aménagés dans l'aire de formation. Les bâtiments construits dans l'aire de formation ne sont pas limités en nombre et en superficie, mais ils doivent respecter les marges applicables au bâtiment principal. La hauteur des bâtiments construits dans l'aire de formation doit être égale ou inférieure à celle du bâtiment principal. Les matériaux de revêtement autorisés sur les murs extérieurs et les toits des bâtiments construits dans l'aire de formation doivent être des matériaux de revêtement autorisés pour le bâtiment principal. L'aire de formation doit être entièrement entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m et d'une hauteur maximale de 2,5 m. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-22 AIRE DE JEU EXTÉRIEURE POUR UN SERVICE DE GARDE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Toute aire de jeu extérieure doit être délimitée par une clôture. Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la hauteur maximale applicable à cette clôture est fixée à 1,5 m pour toute zone située dans le Vieux-Boucherville et à 1,8 m pour toute autre zone. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-23 AIRE DE STATIONNEMENT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 10
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-24 AIRE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	-	Marge ⁽¹⁾	Marge ⁽¹⁾	-	-	-	(3)	-	Voir chapitre 10
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	-	-	-	(3)	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	-	-	-	(3)	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	-	-	-	(3)	-	
7	A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	(3)	-	
8	ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	Marge ⁽¹⁾⁽²⁾	-	-	-	(3)	-	
9	Notes	<p>(1) La distance d'une ligne de terrain ne doit jamais être inférieure à 6 m.</p> <p>(2) Une distance minimale de 10 m est exigée entre une aire de stationnement étagée et un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H).</p> <p>(3) La hauteur maximale correspond à la hauteur du bâtiment principal desservi, sans toutefois excéder 6 étages.</p> <p>(4) Uniquement autorisé pour l'usage H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective] comprenant 18 unités ou plus.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit du bâtiment principal. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-25 ALLÉE DE CIRCULATION D'UN SERVICE À L'AUTO

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Non	Non										
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 5
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Seulement si le service à l'auto est autorisé à titre d'usage complémentaire.													
10	Dispositions particulières														

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-26 ANTENNE PARABOLIQUE POSÉE AU MUR

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Oui	Oui ⁽¹⁾	-	1	1	-	-		0,70 ⁽²⁾	1 ⁽³⁾	Les dispositions relatives aux antennes installées sur un toit sont traitées au chapitre 9	
4	C	Non	Non	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	-	1	1	-	-		0,70 ⁽²⁾	1 ⁽³⁾		
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Pour un projet intégré, à condition qu'elle se retrouve sur une façade latérale ou arrière. (2) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] : 0,95 cm (3) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] : 1 par bâtiment principal Pour toutes les autres classes de la catégorie d'usages habitation (H) : 1 par logement (4) Pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), à condition qu'elle se retrouve sur une façade latérale ou arrière.													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> • Autorisé uniquement sur le bâtiment principal. • L'antenne ne peut faire saillie de plus de 1 m calculé à partir de la surface sur laquelle elle est apposée. • Le diamètre maximal d'une antenne parabolique est de 0,85 m pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] et de 0,65 m pour tout autre usage. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-27 ANTENNE PARABOLIQUE POSÉE AU SOL

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
2	Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)		Nombre maximal
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui	Marge	1	1	-	-	(2)	3,5	1 ⁽⁴⁾	Les dispositions relatives aux antennes installées sur un toit sont traitées au chapitre 9
4	C	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui	Marge	1	1	-	-	(2)	3,5	1 ⁽⁴⁾ (5)	
5	P	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui	Marge	1	1	-	-	(2)	3,5	1 ⁽⁴⁾ (5)	
6	I	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui	Marge	1	1	-	-	(3)	4	-	
7	A	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui	Marge	1	1	-	-	(2)	3,5	1 ⁽⁴⁾	
8	ÉCO	Non	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui	Marge	1	1	-	-	(2)	3,5	1 ⁽⁴⁾	
9	Notes	(1) Autorisé uniquement lorsqu'elles sont situées derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal. (2) Le diamètre maximal de l'antenne est de 3,1 m. (3) Le diamètre maximal de l'antenne est de 4 m. (4) Le nombre maximal par terrain. (5) Il est possible d'installer plus d'une antenne parabolique selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Les antennes doivent avoir un diamètre inférieur à 0,6 m et une hauteur inférieure à 0,7 m, son mât ou son équipement d'ancrage étant inclus. Maximum 1 antenne par 1 000 m² de superficie brute de plancher est autorisée par bâtiment principal. 												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Aucune antenne parabolique posée au sol ne doit être visible de la rue. Le raccordement électrique des antennes doit être souterrain. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-28 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE POSÉE AU SOL OU AU MUR

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
2	Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)		Nombre maximal
3	H	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	1 ⁽³⁾	Les dispositions relatives aux antennes installées sur un toit sont traitées au chapitre 9
4	C	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	1 ⁽³⁾	
5	P	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	2 ⁽³⁾	
6	I	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	2 ⁽³⁾	
7	A	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	1 ⁽³⁾	
8	ÉCO	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	-	1	1	-	-	-	(2)	-	
9	Notes	<p>(1) Les antennes implantées dans la cour latérale doivent se situer en retrait de la façade principale, à une distance équivalente à 50 % du mur latéral.</p> <p>(2) Lorsque l'antenne et la structure la supportant sont posées au sol, la hauteur maximale est de 10 m sans excéder de plus de 3 m la hauteur du bâtiment principal. Lorsque l'antenne et la structure la supportant sont posées au mur, la hauteur maximale ne peut excéder de plus de 3 m la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>(3) Le nombre maximal par terrain.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisé uniquement sur le bâtiment principal. • Les antennes d'un réseau de télécommunication sont autorisées sur toutes les façades d'un bâtiment de 3 étages ou plus. Pour ce type d'antenne installé au mur, il n'y a pas de nombre maximal. • Une antenne ne peut surplomber la rue ou un terrain adjacent. • Le raccordement électrique d'une antenne installée au sol doit être souterrain. • Une antenne doit être munie d'un parafoudre avec ligne de raccordement à la terre. • N'est pas assujéti aux présentes dispositions, une antenne desservant les usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ P3-02-01 [centre hospitalier universitaire (y compris les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à une université)] ○ P5-01-01 [service de police] ○ P5-01-02 [service de sécurité incendie] ○ P6-01-05 [établissement de détention et institution correctionnelle] ○ P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics] ○ P6-01-10 [service d'ambulance] 												

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-29 APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION POSÉ AU SOL, AU MUR OU AU BALCON

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Références
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal			
3	H	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	4,5 ⁽¹⁾	1	1	-	-	-	-	-	Les dispositions relatives aux appareils de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation (équipements mécaniques) installés sur un toit sont traitées au chapitre 9	
4	C	Non ⁽²⁾	Non ⁽²⁾	Oui	Oui	⁽²⁾	2	2	-	-	-	-	-		
5	P	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-		
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	-	-	-	-	-	-	-		
7	A	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-		
8	ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-		
9	Notes	<p>(1) L'appareil doit être implanté à un maximum de 2 m du bâtiment principal. Lorsque l'appareil est implanté dans une cour latérale ou arrière donnant sur une rue, les normes d'implantation et d'aménagement prescrites pour les cours avant et avant secondaires s'appliquent.</p> <p>(2) Sauf pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Dans ce cas, l'appareil doit être implanté à un maximum de 2 m du bâtiment principal et respecter une distance minimale de 4,5 m avec la ligne avant.</p>													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Le raccordement électrique des appareils installés au sol doit être souterrain. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> L'installation d'un appareil au-dessus du plafond du rez-de-chaussée est interdite sur la façade principale, sauf s'il est installé sur un balcon. Lorsque l'appareil est installé dans une cour avant ou avant secondaire, il doit être dissimulé de la rue par un écran opaque, et ce, qu'il soit au sol ou au mur. Si l'appareil est installé au niveau du sol, l'écran opaque peut être remplacé par une haie de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant. Si l'appareil est installé sur un balcon, sa partie la plus haute doit être d'une hauteur équivalente au garde-corps du balcon. De plus, aucun écran n'est requis pour cet appareil installé sur un balcon. Cet article ne s'applique pas aux appareils amovibles, installés de façon temporaire dans une fenêtre. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P), industrielle (I), agricole (A) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO)</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun appareil de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation (incluant ses conduits) ne doit être installé sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue ou sur un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H) à moins d'être dissimulé par un écran opaque. Si l'équipement est installé au niveau du sol, l'écran opaque peut être remplacé par une haie de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant. 													

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-30 AUVENT

1 2	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Références
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal			
3	H	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	3 ⁽⁴⁾	1,2 ⁽³⁾⁽⁴⁾	1,2 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-		
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-		
5	P	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-		
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-		
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-		
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	<p>(1) Les auvents sont interdits dans le Vieux-Boucherville. (2) Seuls les auvents fixes installés au-dessus des fenêtres sont autorisés. (3) Lorsque la marge est inférieure à 1,5 m, les auvents sont autorisés dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment. (4) Pour tout auvent attaché à un bâtiment accessoire, les distances minimales relatives au bâtiment accessoire s'appliquent</p>													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Un auvent doit être composé de toile. Toutefois, la toile de vinyle est prohibée. Lorsque plusieurs auvents sont installés sur un bâtiment, ils doivent être uniformes dans leur couleur, leur matériau et leur structure. Dans le cas d'un projet intégré occupé par des usages de la catégorie d'usages habitation (H), l'uniformité s'applique entre tous les bâtiments du même projet. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], l'uniformité s'applique sur les façades donnant sur la rue. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les auvents fixes installés au-dessus des fenêtres ne peuvent faire saillie de plus de 1 m du mur du bâtiment. Les auvents peuvent excéder le périmètre des balcons ou des terrasses qu'ils surplombent sur une distance maximale de 0,3 m, sans toutefois excéder les limites des façades sur lesquelles ils sont installés. Les surfaces recouvertes par les auvents peuvent être fermées par des moustiquaires, des rideaux ou des toiles composées des mêmes matériaux que l'auvent. <p>Dispositions applicables à un projet intégré dans une zone à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les auvents doivent être installés dans le but de surplomber les balcons situés à l'étage ou les terrasses situées au rez-de-chaussée lorsqu'il n'y a pas de balcon au-dessus de ladite terrasse ou dudit balcon. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les auvents sont autorisés pour les usages des catégories d'usages commerce (C) et récréative (R) localisés sur un bâtiment comprenant un seul établissement ainsi que pour l'usage C4 [restauration] situés dans un bâtiment à occupants multiples. 													

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 7)

ARTICLE 8-31 AVANT-TOIT OU MARQUISE

1 2	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	3 ⁽²⁾⁽³⁾	1,2 ⁽¹⁾⁽³⁾	1,2 ⁽³⁾	-	-	45	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	2 ⁽²⁾	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	2 ⁽²⁾	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) Lorsque la marge latérale est inférieure à 1,2 m, les avant-toits et les marquises sont autorisés dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment. (2) 0 m dans le Vieux-Boucherville. (3) Pour toute marquise ou tout avant-toit attaché à un bâtiment accessoire, les distances minimales relatives au bâtiment accessoire s'appliquent.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit du bâtiment principal. Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière la toiture peut également être composée de matériaux synthétiques translucides tels que le polycarbonate, le polyacrylonitrile, le plexiglas, le lexan ou le merlon. 												

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-6, art. 19, 2024-290-34, art. 8)

ARTICLE 8-32 BALCON OU PERRON

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	3 ⁽⁵⁾	1,2 ⁽³⁾⁽⁴⁾	1,2 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	2 ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	1,5 ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	1,5 ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	2 ⁽⁵⁾	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-	
9	Notes	<p>(1) Un espace de rangement sous les balcons est autorisé uniquement pour l'usage H1 [habitation unifamiliale].</p> <p>(2) Un espace de rangement sous les balcons est autorisé pour tous les usages de la catégorie d'usages habitation (H).</p> <p>(3) Lorsque la marge latérale est inférieure à 1,2 m, les balcons et les perrons sont autorisés dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment.</p> <p>(4) 10 m pour un balcon ou perron adjacent à une voie ferrée, sous réserve des dispositions de la section 6 du chapitre 15.</p> <p>(5) 0 m dans le Vieux-Boucherville.</p> <p>(6) Pour tout balcon ou perron attaché à un bâtiment accessoire, les distances minimales relatives au bâtiment accessoire s'appliquent.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> La profondeur maximale d'un balcon ou d'un perron en cour avant et avant secondaire est de 3 m. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective] sur rue ou sous forme de projet intégré, la profondeur maximale des balcons et perrons en cour avant secondaire, latérale ou arrière est de 3,5 m. Lorsque le balcon ou le perron se situe dans la cour avant ou la cour avant secondaire, les fondations de types piliers ou pieux doivent être dissimulées de la rue par un écran opaque ou des conifères. Dans le Vieux-Boucherville, les balcons et les perrons en métal sont interdits. Lorsque l'espace de rangement se situe en cour avant ou avant secondaire, il doit être fermé par des matériaux autorisés sur le bâtiment principal. Un espace de rangement situé en cour avant peut être accessible à partir de l'intérieur du bâtiment principal. Dans un tel cas, la superficie maximale de l'espace de rangement est de 4 m² et il doit être situé sous le balcon menant à l'entrée principale du bâtiment. Un espace de rangement situé dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière ne peut être accessible à partir de l'intérieur du bâtiment principal. Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un balcon situé dans une cour latérale ou arrière, et rattaché au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal résidentiel, peut être fermé par des murs avec fenêtres ou moustiquaires et peut comprendre une toiture composée de toile. Les fenêtres peuvent également être composées de vinyle ainsi que de polycarbonate ou de polyacrylonitrile, tel le plexiglas, le lexan ou le merlon. La superficie maximale d'un balcon fermé est fixée à 25 m². Un balcon fermé doit également respecter les dispositions du Code de construction relatives aux façades de rayonnement. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C)</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le Vieux-Boucherville, les balcons et les perrons en métal sont interdits. 												

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-6, art. 20, 2024-290-34, art. 9)

ARTICLE 8-33 BARBECUE PERMANENT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	1	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Seuls sont autorisés les barbecues au gaz, électriques, au charbon de bois, aux briquettes de bois ou aux granules. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-34 BASSIN DÉCORATIF

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> La profondeur maximale est de 0,6 m. En cour arrière, le bassin peut avoir une profondeur supérieure à 0,6 m. Cependant, une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit séparer le bassin des terrains adjacents. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-35 BÂTIMENT ACCESSOIRE - REMISE D'ENTREPOSAGE SÉCURITAIRE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	-	3	3	3	3	50	-	1	
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	3	3	3	3	50	-	(2)	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics]. (2) Le nombre de remises d'entreposage sécuritaire n'est pas limité.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I) <ul style="list-style-type: none"> Les remises d'entreposage sécuritaire doivent se situer à plus de 1,5 m de tout arbre, haie, clôture, muret ou enseigne détachée. Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment accessoire ne s'appliquent pas à ce type de construction. 												

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-36 BÂTIMENT ACCESSOIRE - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN INFÉRIEUR À 1 800 M² SITUÉ DANS UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾	1,5	1,5	18 ⁽³⁾	4 ⁽⁴⁾	3 ⁽³⁾	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal. (2) Cette distance peut être réduite à 0,5 m dans le Vieux-Boucherville. (3) Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], 1 seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 18 m ² pour le premier logement plus 4,5 m ² par logement additionnel sans dépasser une superficie totale de 30 m ² est autorisé. Il est autorisé de répartir la superficie maximale autorisée en 2 bâtiments tout en conservant les autres dispositions applicables. (4) Un maximum de 1 étage est permis.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> La longueur maximale d'un mur est de 7 m. Une fenêtre de serre peut également être composée de polyéthylène transparent et de fibre de verre. Un bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1,5 m d'un abri d'auto. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 20, 2024-290-34, art. 10)

ARTICLE 8-37

BÂTIMENT ACCESSOIRE - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE 1 800 M² ET PLUS SITUÉ DANS UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	Marge	0,9 ⁽²⁾⁽³⁾	0,9 ⁽³⁾	1,5	1,5	36 ⁽⁴⁾	⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾	3 ⁽⁴⁾	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	<p>(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) Pour les bâtiments accessoires d'une superficie de 18 m² et moins, la distance est de 0,9 m. Pour les bâtiments accessoires ayant une superficie supérieure à 18 m², la distance est de 2 m.</p> <p>(3) Dans le Vieux-Boucherville, pour les bâtiments accessoires ayant une superficie de 18 m² et moins, la distance est de 0,5 m et pour les bâtiments accessoires ayant une superficie supérieure à 18 m², la distance est de 1,5 m.</p> <p>(4) Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective] sur rue ou sous forme de projet intégré, 1 seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 18 m² pour le premier logement plus 4,5 m² par logement additionnel sans dépasser 45 m² est autorisé. Il est autorisé de répartir la superficie en 2 bâtiments tout en conservant les autres dispositions applicables.</p> <p>(5) La hauteur maximale des murs est de 4,5 m.</p> <p>(6) Un maximum de 2 étages est permis, mais le 2^e étage ne peut comporter de mur extérieur, à l'exception des murs du pignon.</p> <p>(7) La hauteur totale du bâtiment accessoire doit être inférieure à celle du bâtiment principal.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La longueur maximale d'un mur est de 12 m. • Une fenêtre de serre peut également être composée de polyéthylène transparent et de fibre de verre. • Un bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1,5 m d'un abri d'auto. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 21, 2024-290-34, art. 11)

ARTICLE 8-38 **BÂTIMENT ACCESSOIRE - ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C),
PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P), INDUSTRIELLE (I) OU MILIEU
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	Marge	3	3	3	1,5	50	5 ⁽²⁾	1 ⁽⁸⁾	
5	P	Non ⁽¹¹⁾	Oui	Oui	Oui	Marge	3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾	1,5	50 ⁽¹⁰⁾	3,5 ⁽²⁾⁽⁴⁾	1 ⁽⁹⁾	
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	Marge ⁽⁵⁾	Marge ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	1 500 ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	(2)	3	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	3 ⁽³⁾	1,5	-	(2)		
9	Notes	<p>(1) Les bâtiments accessoires sont toutefois autorisés pour un usage de la sous-classe C3-04 [service de garde], de la classe R1 [parc et espace vert] ou de la catégorie d'usages habitation (H).</p> <p>(2) La hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>(3) Cette distance peut être réduite à 1 m si le bâtiment accessoire est d'une superficie inférieure à 18 m².</p> <p>(4) La hauteur peut être augmentée jusqu'à un maximum de 6 m, sans excéder le bâtiment principal, si le bâtiment accessoire se situe à plus de 3 m des lignes de terrain.</p> <p>(5) Cette distance peut être réduite à 3 m si le bâtiment accessoire a une superficie inférieure à 50 m².</p> <p>(6) La superficie d'un bâtiment accessoire doit être inférieure à 50 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal.</p> <p>(7) La superficie totale des bâtiments accessoires doit être inférieure à 50 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal.</p> <p>(8) Aucune limite pour les usages des sous-classes R1-01 [parc et espace vert] et P4-01 [marché public] et pour les usages P5-01-03 [terminus d'autobus] et P5-01-05 [stationnement incitatif].</p> <p>(9) Aucune limite pour les usages des sous-classes R1-01 [parc et espace vert] et P4-01 [marché public] et pour les usages P5-01-03 [terminus d'autobus] et P5-01-05 [stationnement incitatif] ainsi que pour l'usage P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics].</p> <p>(10) Aucune superficie maximale pour un bâtiment accessoire desservant un usage de la sous-classe R1-01 [parc et espace vert].</p> <p>(11) Les bâtiments accessoires sont autorisés en cour avant pour les usages de la classe R1 [parc et espace vert].</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé dans les projets intégrés. Une fenêtre de serre peut également être composée de polyéthylène transparent et de fibre de verre. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C)</p> <ul style="list-style-type: none"> Tout bâtiment accessoire doit être situé à un minimum de 3 m d'une porte ou autre ouverture du bâtiment principal. 												

Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-6, art. 21, 2024-290-34, art. 12)

ARTICLE 8-39 **BÂTIMENT ACCESSOIRE AGRICOLE (GRANGE, SERRE, HANGAR, SILO, ETC.)**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Non	Non										
4	C	Non	Non	Non	Non										
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										Les dispositions relatives à une serre sur un toit sont traitées aux chapitres 5 et 9
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	15	5 ⁽¹⁾⁽²⁾	5 ⁽¹⁾⁽²⁾	-	-	-	-	-		
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) 20 m si le terrain adjacent est situé dans une zone à dominance habitation (H). (2) Les séchoirs à grains doivent se situer à plus de 100 m d'une ligne d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H).													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance agricole (A) <ul style="list-style-type: none"> • Une fenêtre de serre peut également être composée de polyéthylène transparent et de fibre de verre. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2023-290-29, art. 1)

ARTICLE 8-40 **BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE - PROJET INTÉGRÉ**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Non	Oui	-	Marge	Marge	3	1,5	200 ⁽¹⁾	6 ⁽²⁾	1 ⁽³⁾		
4	C	Non	Non	Non	Non										
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est de 300 m ² . (2) La hauteur du bâtiment est limitée à 1 étage et il ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. (3) Par projet intégré.													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux de revêtement (murs extérieurs et toiture) autorisés sont ceux autorisés pour les bâtiments principaux. • Les portes de garage sont interdites. • La superficie de plancher utilisée à des fins de remisage ne peut excéder 18 m². 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-41 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 10
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-		
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-		
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-		
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-		
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-		
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-42 CAFÉ-TERRASSE OU BAR-TERRASSE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	2 ⁽³⁾	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾						Voir chapitre 5
4	C	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	2 ⁽³⁾	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-	Voir chapitre 5
5	P	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	2 ⁽³⁾	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-	Voir chapitre 5
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	<p>(1) Sauf si le café-terrasse ou le bar-terrasse est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage autorisé via le Règlement relatif aux usages conditionnels.</p> <p>(2) Seulement si le café-terrasse ou le bar-terrasse est autorisé à titre d'usage complémentaire.</p> <p>(3) Dans le Vieux-Boucherville, cette distance peut être réduite à 0,3 m pour un café-terrasse ou un bar-terrasse aménagé au niveau du sol. Lorsque le café-terrasse ou le bar-terrasse est aménagé sur un balcon existant, cette distance peut être réduite jusqu'à 0 m.</p> <p>(4) Lorsque la ligne est adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H), la distance à respecter est la marge applicable au bâtiment principal, à l'exception d'un terrain situé dans le Vieux-Boucherville.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur un terrain situé dans le Vieux-Boucherville, une zone tampon d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée entre un café-terrasse ou un bar-terrasse et un terrain occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Cette zone tampon doit être végétalisée et elle doit être garnie d'une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,8 m. Lorsqu'un café-terrasse ou un bar-terrasse est aménagé au niveau du sol, il doit également être délimité de l'emprise de la voie publique par un écran végétal ou par une clôture conforme au présent règlement. Un café-terrasse ou un bar-terrasse doit être délimité par des végétaux, des objets d'architecture du paysage ou par une clôture composée de métal ouvré, de fer ornemental, de panneaux métalliques architecturaux ou de panneaux de verre. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute clôture délimitant un café-terrasse ou un bar-terrasse est fixée à 1,8 m. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-43 CAPTEUR SOLAIRE POSÉ AU MUR

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	(2)	-	-	Les dispositions relatives aux capteurs installés sur un toit sont traitées au chapitre 9
4	C	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	(2)	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	(2)	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	(2)	-	-	
7	A	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	(2)	-	-	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	(2)	-	-	
9	Notes	(1) Autorisé sur les murs donnant sur une cour arrière. (2) Les capteurs ne doivent pas occuper (en projection) une superficie au mur équivalente à plus de 40 % de la façade sur laquelle ils sont installés.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> La saillie maximale des capteurs est de 0,6 m calculé à partir de la face extérieure du mur. Les capteurs ne doivent pas être situés devant une ouverture et aucune de leurs parties ne peut excéder le périmètre du mur. Les capteurs et leur support doivent être traités pour avoir une surface antireflet. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-44 CAPTEUR SOLAIRE POSÉ AU SOL

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 ⁽¹⁾	Les dispositions relatives aux capteurs installés sur un toit sont traitées au chapitre 9
4	C	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 ⁽¹⁾	
6	I	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 ⁽¹⁾	
7	A	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 ⁽¹⁾	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	1,5	5 ⁽¹⁾	
9	Notes	(1) Le nombre maximal est exprimé en pourcentage de la superficie maximale du terrain que peut occuper cet équipement. La superficie est calculée par la projection au sol des capteurs.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les capteurs et leur support doivent être traités pour avoir une surface antireflet. Les fils électriques, les tuyaux et les conduits doivent être enfouis entre les capteurs, les bâtiments et les équipements. Les capteurs solaires apposés sur les lampadaires, les équipements de signalisation, les abribus et les panneaux-réclames sont autorisés dans toutes les cours sans conditions. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-45 CENTRE DE JARDINAGE EXTÉRIEUR PERMANENT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									Voir chapitre 5
4	C	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Seulement si le centre de jardinage extérieur permanent est autorisé à titre d'usage complémentaire.												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-46 CHAPITEAU TEMPORAIRE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir le chapitre 7
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-47 CHEMINÉE POSÉE AU MUR

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge ⁽¹⁾	Marge ⁽¹⁾	Marge ⁽²⁾	-	-	-	-	-	Les dispositions relatives aux cheminées installées sur un toit sont traitées au chapitre 9
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) Un empiètement maximal de 0,6 m dans la marge est autorisé. La partie de la cheminée empiétant dans la marge ne doit pas avoir une largeur supérieure à 2,5 m. (2) Un empiètement maximal de 1 m dans la marge est autorisé.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H), commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P) : <ul style="list-style-type: none"> Un conduit de cheminée préfabriqué de plus de 0,5 m de hauteur doit être entouré d'un bâti carré ou rectangulaire composé d'un matériau de revêtement autorisé pour les murs extérieurs du bâtiment principal. Aucune partie du bâti ne peut avoir une largeur inférieure à 0,5 m. Au plus 0,5 m du conduit peut excéder le bâti. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-4, art. 7)

ARTICLE 8-48 CLÔTURE, HAIE OU MURET

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 12
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-49 COFFRE DE RANGEMENT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	0,5	0,5	-	-	-	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	1	1	-	-	-	1 ⁽¹⁾	1	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	1	1	-	-	-	1 ⁽¹⁾	1	
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Cette disposition s'applique aux coffres situés en cour avant.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H), commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P) <ul style="list-style-type: none"> En cours avant et avant secondaire, le volume maximal des coffres est de 1 m³. En cours latérales et arrière, le volume maximal des coffres est de 3 m³. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 13)

ARTICLE 8-50 COMPOSTEUR DOMESTIQUE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui	Oui	-	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
4	C	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Le volume maximal des composteurs domestiques est de 2 m³. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 14)

ARTICLE 8-51 CONTENEUR POUR DONS

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
4	C	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les conteneurs pour dons sont interdits à moins d'indication contraire aux grilles des spécifications. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-52 CORDE À LINGE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	6 ⁽¹⁾	-	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) La hauteur maximale du poteau.												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-53 **CORNICHE**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Notes													
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les corniches ne peuvent faire saillie de plus de 1 m du mur d'un bâtiment principal et de plus de 0,4 m des murs ou de la face extérieure des poteaux d'une construction accessoire. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-6, art. 22)

ARTICLE 8-54 **ÉCRAN D'INTIMITÉ ET TREILLIS**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références						
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal							
3	H	Non	Oui	Oui	Oui	3 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	1 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	-	-	-	(4)	-	-						
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	2 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	-	-	-	(4)	-	-						
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	2 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	-	-	-	(4)	-	-						
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	2 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	-	-	-	(4)	-	-						
7	A	Non	Oui	Oui	Oui	2 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	-	-	-	(4)	-	-						
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	2 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	-	-	-	(4)	-	-						
9	Notes	<p>(1) Lorsque les écrans d'intimité ou les treillis sont installés sur un balcon, un patio ou une terrasse, les normes d'implantations applicables sont celles des balcons, des patios, des perrons et des terrasses.</p> <p>(2) 0,5 m dans le Vieux-Boucherville.</p> <p>(3) 0,5 m pour l'usage H1 [habitation unifamiliale].</p> <p>(4) La hauteur est modulée en fonction de la distance avec les lignes du terrain, de la façon suivante :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Distance avec la ligne de terrain</th> <th>Hauteur maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,5 m ou moins</td> <td>2 m</td> </tr> <tr> <td>plus de 1,5 m</td> <td>2,5 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le calcul de la hauteur s'effectue à partir du niveau moyen du sol si l'écran est installé au sol. S'il est installé sur un balcon, un patio, un perron ou une terrasse, la hauteur se calcule à partir du plancher.</p>													Distance avec la ligne de terrain	Hauteur maximale	1,5 m ou moins	2 m	plus de 1,5 m	2,5 m
Distance avec la ligne de terrain	Hauteur maximale																			
1,5 m ou moins	2 m																			
plus de 1,5 m	2,5 m																			
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les écrans d'intimité et les treillis ne sont pas autorisés à un niveau supérieur à celui du rez-de-chaussée. Les écrans d'intimités et les treillis peuvent être intégrés à un garde-corps. Les treillis doivent être composés de lattes de bois ou de polychlorure de vinyle (PVC). 																		

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-55 ÉLEVAGE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	Non ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
4	C	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) L'élevage de poules est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage H1 [habitation unifamiliale] conformément aux dispositions du chapitre 5 à cet effet.													
10	Dispositions particulières														

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2023-290-32, art. 5)

ARTICLE 8-56 ENSEIGNE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Oui	Oui	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 13
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes														
10	Dispositions particulières														

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-57 **ENTRÉE D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ (INCLUANT COMPTEUR, MAT ET CONDUIT D'ENTRÉE)**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Notes	(1) Sauf pour l'usage H1 [habitation unifamiliale].													
10	Dispositions particulières														

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-58 **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	0,9	0,9	-	-	-	-	-	-	-
4	C	Non	Non	Non	Non										
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										
7	A	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-
8	ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-
9	Notes														
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H), agricole (A) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO)</p> <ul style="list-style-type: none"> Tout bois entreposé doit être proprement empilé et cordé dans un délai de 24 h suivant la livraison. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 16)

ARTICLE 8-59 ÉOLIENNE À DES FINS NON COMMERCIALES

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	(3)	(3)	(3)	-	-	-	20 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	1	
7	A	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	(3)	(3)	(3)	-	-	-	20 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	1	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Autorisé lorsque précisé à la grille des spécifications. (2) Autorisé uniquement sur des terrains ayant une superficie supérieure à 10 000 m ² . (3) La distance correspond à la hauteur de l'éolienne incluant les pales. (4) Incluant les pales. (5) La hauteur minimale entre les extrémités des pales et le niveau du sol est de 4,5 m.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I) ou agricole (A) <ul style="list-style-type: none"> L'enfouissement de tout fil électrique reliant l'éolienne aux équipements qu'elle dessert est obligatoire. L'éolienne doit être de couleur uniforme. Aucun affichage n'est autorisé sur une éolienne ou ses abords, sauf s'il vise la sécurisation des lieux. L'éolienne doit être démontée dans les 6 mois suivant sa mise hors service. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-60 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - ABRI D'ENTREPOSAGE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	30	6	6	5	5	-	(3)	-	
5	P	Non	Non	Non	Oui ⁽²⁾	30	6	6	5	5	-	(3)	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	30	6	6	5	5	-	(3)	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage C13-02-13 [quincaillerie (avec cour de matériaux extérieure)]. (2) Uniquement pour l'usage P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics] et P6-01-07 [service d'entretien et de contrôle du réseau routier]. (3) La hauteur maximale correspond à la hauteur maximale autorisée pour l'entreposage extérieur.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les matériaux de revêtement (murs extérieurs et toiture) autorisés sont ceux autorisés pour un bâtiment principal. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-61

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTRE - POSÉ AU SOL OU AU MUR (DÉPOUSSIÉREUR, ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ, POMPE À ESSENCE, RÉSERVOIR OU SILO POUR FINS DE PRODUCTION, ETC.)

1 2 3 4 5 6 7 8	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									Les dispositions relatives aux équipements installés sur un toit sont traitées au chapitre 9
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	(2)	-	
7	A	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics] et P6-01-07 [service d'entretien et de contrôle du réseau routier]. (2) À moins de 50 m d'une ligne avant, la hauteur maximale de l'équipement correspond à celle du bâtiment principal. À 50 m et plus d'une ligne avant, la hauteur maximale de l'équipement correspond à la hauteur maximale permise pour le bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas pour un dépoussiéreur.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I) <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un équipement est installé à moins de 50 m d'une ligne avant ou d'une ligne adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H), il doit être entièrement dissimulé de la rue ou de la zone à dominance habitation (H) par un mur-écran revêtu des matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal. Si l'équipement est installé à au plus 2,5 m du niveau du sol, le mur peut être remplacé par une haie de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant. Le raccordement électrique des équipements installés au sol doit être souterrain. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-62

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - BALANCE POUR CAMIONS

1 2 3 4 5 6 7 8	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	1	1	-	-	-	(2)	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	1	1	-	-	-	(2)	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	1	1	-	-	-	(2)	-	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics]. (2) Aucune partie d'une balance pour camions située en cour avant ne doit excéder une hauteur de 0,15 m par rapport au niveau moyen du sol.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance publique et institutionnelle (P), industrielle (I) ou agricole (A) <ul style="list-style-type: none"> Les balances pour camion peuvent être munies de guichets de contrôle. Toute construction accessoire jumelée à une balance pour camions doit respecter les dispositions applicables aux bâtiments accessoires. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-63 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - DÉNEIGEMENT DE CAMIONS ET DE SEMI-REMORQUES

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	6 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	-	-	-	6,5	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	6 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	-	-	-	6,5	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics] et P6-01-07 [service d'entretien et de contrôle du réseau routier]. (2) Les équipements de déneigement doivent se trouver à plus de 20 m d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H).												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-64 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE - PONT-ROULANT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Oui	30	6	6		-	-	(1)	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) La hauteur maximale est la hauteur maximale autorisée pour l'entreposage extérieur des produits, matériaux ou équipements.												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-65 ÉQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (POTEAU INDICATEUR DE VALVE, BORNE D'INCENDIE, SIAMOISE)

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Un dégagement minimal de 1,5 m doit être respecté entre une borne d'incendie et toute construction ou équipement accessoire. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-66 ÉQUIPEMENT LIÉ À UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE TÉLÉCOMMUNICATION (TRANSFORMATEUR SUR SOCLE, ARMOIRE, PIÉDESTAL, ETC.)

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 6
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-67 ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF, SPORTIF OU DE DIVERTISSEMENT

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
2	Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)		Nombre maximal
3	H	Non ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui	Oui	1	0,9	0,9	-	-	-	-	-	
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	3	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	3	1	1	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Oui	Oui	3	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui									
9	Notes	(1) Les paniers de ballon-panier sont autorisés dans la cour avant ou la cour avant secondaire. (2) Les équipements peuvent être situés dans la cour avant secondaire s'ils se situent derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un projet intégré, les équipements récréatifs, sportifs ou de divertissement sont interdits dans l'aire avant. • Les rampes de planche à roulettes ou autres équipements similaires situés dans une zone à dominance habitation (H) sont autorisés selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les rampes de planche à roulettes ou autres équipements similaires sont autorisés uniquement dans la cour arrière. ○ Ils doivent avoir une superficie maximale de 3 m² et une hauteur maximale de 0,8 m. ○ Leurs structures doivent être amovibles et non permanentes. • Les paniers de ballon-panier situés dans la cour avant ou la cour avant secondaire doivent respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les paniers à structure amovible doivent être situés à l'intérieur de l'aire réservée au stationnement des véhicules, à un minimum de 1 m de la limite de tout trottoir. Si la rue ne comprend pas de trottoir, le panier doit alors se situer à un minimum de 1,5 m du pavage. ○ Les paniers de ballon-panier fixés sur les bâtiments sont autorisés. La saillie maximale de ces paniers est de 2 m. ○ Les paniers de ballon-panier à structure fixe au sol (structure permanente) sont prohibés en cours avant. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C) ou industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements récréatifs, sportifs ou de divertissement doivent être réservés aux employés de l'établissement. Pour un usage de la classe C5 [hébergement], ces équipements peuvent également être utilisés par les clients de l'établissement. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 17)

ARTICLE 8-68 **ÉQUIPEMENT SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR OU À LA SURVEILLANCE**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 12
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-69 **ÉQUIPEMENT SERVANT AU CONTRÔLE DE L'ACCÈS (BARRIÈRE DE SÉCURITÉ, GUÉRITE, ETC.)**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1	1	-	-	12 ⁽¹⁾	4 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1	1	-	-	12 ⁽¹⁾	4 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	<p>(1) Superficie maximale applicable uniquement à une guérite située en cour avant. Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont applicables aux guérites situées en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière.</p> <p>(2) Hauteur maximale applicable uniquement à une guérite.</p> <p>(3) La hauteur maximale des barrières est la hauteur maximale autorisée pour les clôtures.</p> <p>(4) La hauteur maximale des abris permanents pour les barrières coulissantes est de 0,3 m de plus que la hauteur de la barrière.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> Tout abri permanent visant à protéger les barrières coulissantes ne doit pas excéder de plus de 1,5 m les dimensions des installations qu'il protège (longueur et largeur). Les matériaux de revêtement autorisés pour les guérites et les abris permanents pour les barrières coulissantes sont déterminés par la localisation de ces constructions : <ul style="list-style-type: none"> Lorsque la construction est située en cour avant, les matériaux de revêtement (murs extérieurs et toiture) autorisés sont ceux autorisés pour le bâtiment principal. Lorsque la construction est située en cour latérale ou arrière, les matériaux de revêtement (murs extérieurs et toiture) autorisés sont ceux autorisés pour les bâtiments accessoires. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 18)

ARTICLE 8-70 ESCALIER EXTÉRIEUR DESSERVANT UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU MENANT AU TOIT

1 2 Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3 4 5 6 7 8	H	Non ⁽¹⁾	Non	Non	Oui ⁽²⁾	Marge	1,5 ⁽³⁾	1,5 ⁽³⁾	-	-	-	-	-	-
	C	Non	Non	Non	Oui	-	2 ⁽³⁾	2 ⁽³⁾	-	-	-	-	-	-
	P	Non	Non	Non	Oui	-	2 ⁽³⁾	2 ⁽³⁾	-	-	-	-	-	-
	I	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	-
	A	Non	Non	Non	Oui	Marge	1,5	1,5	-	-	-	-	-	-
	ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	-
9	Notes	(1) Dans un projet intégré, pour les usages H2 [habitation bifamiliale] et H3 [habitation trifamiliale], les escaliers extérieurs desservant un étage supérieur au rez-de-chaussée sont permis dans l'aire avant et l'aire intérieure. (2) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] isolée, les escaliers sont autorisés seulement lorsqu'ils mènent à une cuisine ou à une salle à manger située au deuxième étage. (3) Dans le Vieux-Boucherville, la distance minimale est de 1 m.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Un escalier extérieur est autorisé pour un bâtiment de 3 étages et moins. L'installation d'escaliers extérieurs sur un mur latéral des bâtiments existants est permise lorsqu'exigée en vertu du code de construction en vigueur. Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Dans le Vieux-Boucherville, les escaliers en béton (à l'exception de la marche d'assise) et en métal sont interdits. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-6, art. 23)

ARTICLE 8-71 ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE

1 2 Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3 4 5 6 7 8	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5 ⁽¹⁾	1,5 ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-
	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5 ⁽¹⁾	1,5 ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-
	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	-
	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	-
	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	-
	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Notes	(1) Dans le Vieux-Boucherville, la distance minimale est de 1 m.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Lorsque l'escalier se situe dans la cour avant ou la cour avant secondaire, les fondations de types piliers ou pieux doivent être dissimulées de la rue par un écran opaque ou des conifères. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-72 ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À UN SOUS-SOL

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui	Marge ⁽¹⁾	1,2	1,2	-	-	-	-	-	
4	C	Non ⁽³⁾	Non ⁽³⁾	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale], lors de la transformation en pièce habitable d'un garage dérogatoire en matière de niveau de plancher en pièce habitable, un seul escalier donnant accès au sous-sol est autorisé dans la cour avant pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 2 m. (2) Pour l'usage H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] sur rue, les escaliers donnant accès au sous-sol sont autorisés dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, pourvu que l'empiètement dans la marge avant ou la marge avant secondaire n'excède pas 3 m. (3) Sauf pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H).												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 19)

ARTICLE 8-73 ENTREPOSAGE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	(1)	(1)	(1)	(1)									Voir chapitre 14
4	C	(1)	(1)	(1)	(1)									
5	P	(1)	(1)	(1)	(1)									
6	I	(1)	(1)	(1)	(1)									
7	A	(1)	(1)	(1)	(1)									
8	ÉCO	(1)	(1)	(1)	(1)									
9	Notes	(1) Selon les dispositions du chapitre 14.												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-74 ÉTALAGE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	(1)	(1)	(1)	(1)									Voir chapitre 14
4	C	(1)	(1)	(1)	(1)									
5	P	(1)	(1)	(1)	(1)									
6	I	(1)	(1)	(1)	(1)									
7	A	(1)	(1)	(1)	(1)									
8	ÉCO	(1)	(1)	(1)	(1)									
9	Notes	(1) Selon les dispositions du chapitre 14.												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-75 FENÊTRE EN SAILLIE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> La largeur maximale de la fenêtre est de 4 m et sa projection, par rapport au mur extérieur du bâtiment, ne doit pas excéder 1 m. Au moins 50 % de sa surface doit être vitrée. La structure du plancher peut se prolonger dans cette saillie. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-76 FOYER EXTÉRIEUR ALIMENTÉ AU GAZ

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	3	3	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	3	3	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-77 GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN INFÉRIEUR À 1 800 M²

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	1,5	1,5	45 ⁽³⁾⁽⁴⁾	4 ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	1	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	<p>(1) Le garage peut être situé dans la cour avant secondaire s'il se situe derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) Dans le Vieux-Boucherville, cette distance est de 1,5 m.</p> <p>(3) La superficie minimale d'un garage privé détaché est de 20 m² mesurés à la face intérieure des murs. La superficie maximale se mesure à la face extérieure des murs.</p> <p>(4) Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], la superficie maximale est de 30 m² par logement sans dépasser 90 m².</p> <p>(5) Sans excéder la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>(6) 6 m dans le Vieux-Boucherville, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> La longueur maximale d'un mur est fixée à 10 m calculés à partir du revêtement extérieur. Un garage doit être muni d'une porte d'accès pour automobile d'une largeur minimale de 2 m et d'une hauteur minimale de 2 m. La hauteur maximale de toute porte d'accès pour automobile est de 2,5 m. Cependant, cette porte peut être rehaussée par la construction d'un linteau arqué, dont la partie la plus haute n'excède pas 3 m et dont les montants latéraux n'excèdent pas 2,5 m. Une allée doit relier le garage à la rue. L'allée doit avoir une largeur minimale de 3 m. Une section non dédiée aux véhicules motorisés peut être utilisée comme un autre type de bâtiment accessoire autorisé dans une zone à dominance habitation (H). 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-6, art. 24)

ARTICLE 8-78 GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ - CONSTRUIT SUR UN TERRAIN DE 1 800 M² ET PLUS

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N															
	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références																
Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal																	
H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	(2)(3)	(2)(3)	(2)(3)	1,5	1,5	90 ⁽⁴⁾	(5)	1																	
C	Non	(6)	(6)	(6)																									
P	Non	Non	Non	Non																									
I	Non	Non	Non	Non																									
A	Non	Non	Non	Non																									
ÉCO	Non	Non	Non	Non																									
Notes	<p>(1) Le garage peut être situé dans la cour avant secondaire s'il se situe derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) La distance à respecter est établie de la façon suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Superficie du garage</th> <th>Distance avec la ligne de terrain</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>moins de 45 m²</td> <td>2 m</td> </tr> <tr> <td>45 m² à 60 m²</td> <td>3 m</td> </tr> <tr> <td>plus de 60 m²</td> <td>4 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>(3) Dans le Vieux-Boucherville, la distance à respecter est établie de la façon suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Superficie du garage</th> <th>Distance avec la ligne de terrain</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>moins de 45 m²</td> <td>1 m</td> </tr> <tr> <td>45 m² à 60 m²</td> <td>2 m</td> </tr> <tr> <td>plus de 60 m²</td> <td>3 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>(4) La superficie minimale d'un garage privé détaché est de 20 m² mesurés à la face intérieure des murs. La superficie maximale se mesure à la face extérieure des murs. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] et H5 [habitation collective], la superficie maximale est de 30 m²/logement sans dépasser 90 m².</p> <p>(5) Le garage peut avoir 2 étages, mais le second étage ne peut comporter de murs extérieurs, sauf pour les murs pignons. La hauteur des murs du garage ne peut excéder 4,5 m, à l'exception des murs pignons. La hauteur de tout garage ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>(6) Pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), les dispositions d'une zone à dominance habitation (H) s'appliquent.</p>													Superficie du garage	Distance avec la ligne de terrain	moins de 45 m ²	2 m	45 m ² à 60 m ²	3 m	plus de 60 m ²	4 m	Superficie du garage	Distance avec la ligne de terrain	moins de 45 m ²	1 m	45 m ² à 60 m ²	2 m	plus de 60 m ²	3 m
Superficie du garage	Distance avec la ligne de terrain																												
moins de 45 m ²	2 m																												
45 m ² à 60 m ²	3 m																												
plus de 60 m ²	4 m																												
Superficie du garage	Distance avec la ligne de terrain																												
moins de 45 m ²	1 m																												
45 m ² à 60 m ²	2 m																												
plus de 60 m ²	3 m																												
Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les garages privés détachés ne sont pas autorisés dans un projet intégré. • La longueur maximale d'un mur est fixée à 12 m calculés à partir du revêtement extérieur. • Un garage doit être muni d'une porte d'accès pour automobile d'une largeur minimale de 2 m et d'une hauteur minimale de 2 m. La hauteur maximale de toute porte d'accès pour automobile est de 4 m. • Une allée doit relier le garage à la rue. L'allée doit avoir une largeur minimale de 3 m. • Une section non dédiée aux véhicules motorisés peut être utilisée comme un autre type de bâtiment accessoire autorisé dans une zone à dominance habitation (H). 																												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-79 GARAGE TEMPORAIRE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	3,5	1	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Un garage temporaire doit être situé à 0,4 m ou plus de tout trottoir et à 1,4 m ou plus de la bordure du pavage. Les garages temporaires sont prohibés dans les projets intégrés. Un garage temporaire est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À la fin de cette période, tout élément (structure et revêtement) doit être enlevé et entreposé dans un bâtiment ou dans une cour arrière. Le garage temporaire doit être situé dans l'aire de stationnement. Un garage temporaire doit servir au stationnement de véhicules automobiles et il ne doit pas servir à des fins d'entreposage. Seuls les garages temporaires préfabriqués sont autorisés. À ce titre, les matériaux autorisés sont le métal pour la structure et les tissus de polyéthylène tissé et laminé d'une même couleur pour le revêtement. Le revêtement doit recouvrir entièrement la structure. Tout garage temporaire doit être propre et bien entretenu. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-80 GAZ PROPANE – CASIER D'ÉTALAGE ET D'ENTREPOSAGE DE BOUTEILLES

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	-	2	
5	P	Non	Non	Non	Non									Voir chapitre 5
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes													
10	Dispositions particulières	(1) Seulement si l'usage vente, échange, remplissage et entreposage de bouteilles de gaz propane à usage domestique est autorisé à titre d'usage complémentaire.												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-81 **GAZ PROPANE – POSTE DE RAVITAILLEMENT POUR LE REMPLISSAGE DE BOUTEILLES**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		B Cour avant	C Cour avant secondaire	D Cour latérale	E Cour arrière	F Ligne avant	G Ligne latérale	H Ligne arrière	I Bâtiment principal	J Autres bâtiments accessoires	K Superficie max (m ²)	L Hauteur max (m)	M Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									
4	C	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	Marge	Marge	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Autorisé uniquement pour l'usage C7 [station de recharge et poste d'essence].												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-82 GÉNÉRATRICE PERMANENTE

1 2	A				B			C		D			E		F		G		H		I		J		K		L		M		N	
	Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)						Autres dispositions			Références																	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal																				
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-	-	Les dispositions relatives aux génératrices installées sur un toit sont traitées au chapitre 9																			
4	C	Non	Non	Oui	Oui	-	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	-	-	-	-																				
5	P	Non	Non	Oui	Oui	-	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	-	-	-	-																				
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	(2)	(2)	-	-	-	-																				
7	A	Non	Non	Oui	Oui	-	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	-	-	-	-																				
8	ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	-	-	-	-																				
9	Notes	<p>(1) Une génératrice doit être installée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, ou à l'extérieur, à condition d'être dissimulée des terrains adjacents par un écran opaque composé d'une clôture, d'un écran d'intimité, d'un muret ou d'un abri à jardin. La hauteur de l'écran doit excéder d'au moins 0,3 m la hauteur de la génératrice.</p> <p>(2) Lorsque la ligne est adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H), les distances minimales à respecter sont les marges prévues à la grille des spécifications.</p>																														
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Le raccordement électrique doit être souterrain. <p>Dispositions applicables à un projet intégré situé dans une zone à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Une génératrice peut être installée à l'extérieur d'un bâtiment accessoire selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Seules les génératrices alimentées par gaz propane sont autorisées. La génératrice est autorisée dans l'aire intérieure seulement. La distance minimale à respecter par rapport à une ligne latérale ou arrière est de 3 m. La génératrice doit être dissimulée par un écran opaque mesurant au minimum 0,3 m de plus que la génératrice. L'écran doit être composé d'une clôture opaque, d'un muret, d'un abri à jardin, d'un écran d'intimité ou d'une haie de conifères. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P)</p> <ul style="list-style-type: none"> La génératrice doit être entourée d'un mur opaque d'un minimum de 0,5 m plus haut que la génératrice. Le mur doit être composé de matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le bâtiment principal. Une ouverture sur seulement un côté du mur est autorisée. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> Un écran opaque composé, d'une haie de conifères ou d'une clôture opaque, de la même hauteur que la partie la plus haute de la génératrice doit dissimuler la génératrice de la rue ou d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H) ou commerciale (C). 																														

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-83 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - AIRE D'ENTREPOSAGE

1 2	A Dominance de la zone	B, C, D, E Autorisé dans les cours				F, G, H, I Distance minimale à respecter (m)					J, K, L, M Autres dispositions			N Références
		B Cour avant	C Cour avant secondaire	D Cour latérale	E Cour arrière	F Ligne avant	G Ligne latérale	H Ligne arrière	I Bâtiment principal	J Autres bâtiments accessoires	K Superficie max (m ²)	L Hauteur max (m)	M Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5 ⁽¹⁾	1,5 ⁽¹⁾	-	1	-	-	-	
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	1	-	2,5	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	1	-	-	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾	-	1	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾	-	1	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge	Marge	Marge	-	1	-	-	-	
9	Notes	(1) Si l'aire d'entreposage est attenante au bâtiment principal, les normes d'implantation sont celles du bâtiment principal.												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aire d'entreposage doit être aménagée afin de permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour les opérations de collecte. Lorsqu'un écran opaque est exigé autour d'une aire d'entreposage, il doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> L'écran doit avoir une hauteur plus élevée que la partie la plus haute du contenant d'entreposage des matières résiduelles et être muni d'une ouverture sur un seul côté. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran opaque : <ul style="list-style-type: none"> La maçonnerie. Le bois traité. Une clôture en mailles de chaîne avec lattes doublée d'une haie de conifères de la même hauteur que la clôture, à la plantation. Lorsque l'aire d'entreposage est attenante au bâtiment principal, les matériaux de construction de l'écran doivent être composés des mêmes matériaux que ceux utilisés pour les murs extérieurs du bâtiment principal et être en maçonnerie si le revêtement des murs extérieurs du bâtiment comportent de la maçonnerie. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute aire d'entreposage d'un terrain comprenant 1 conteneur ou 15 bacs sur roues et plus doit être entourée d'un écran opaque. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO)</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute aire d'entreposage d'un terrain comprenant 1 conteneur ou 4 bacs sur roues et plus doit être entourée d'un écran opaque. L'aire d'entreposage d'un terrain comprenant 3 bacs sur roues ou moins doit être dissimulée par un écran opaque, une clôture opaque ou une haie de conifère. L'aire d'entreposage doit être attenante au bâtiment principal. <p>Dispositions applicables aux usages de la classe C4 [restauration]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'entreposage des matières résiduelles doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou dans un conteneur partiellement enfoui. La porte menant à l'espace intérieur dédié à l'entreposage de matières résiduelles doit être fermée en tout temps, sauf lors des opérations de collecte. Il est toutefois permis d'entreposer les matières recyclables et les huiles de cuisson à l'extérieur du bâtiment dans une aire d'entreposage entourée d'un écran opaque. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> Une aire d'entreposage doit être entourée d'un écran opaque, sauf si les trois conditions suivantes sont respectées : <ul style="list-style-type: none"> Le contenant d'entreposage des matières résiduelles est placé dans la section de la cour arrière située entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal. L'aire d'entreposage n'est pas située dans une cour adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H) ou commerciale (C). Le contenant d'entreposage des matières résiduelles n'est pas visible de la rue. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-6, art. 25)

ARTICLE 8-84 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - CONTENEUR ARCHITECTURAL

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Oui	Oui	-	Marge	2	-	-	-	2,5	-	
4	C	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	2,5	-	
5	P	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	2,5	-	
6	I	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	2,5	-	
7	A	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	2,5	-	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	2,5	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les dispositions relatives à une aire d'entreposage des matières résiduelles ne s'appliquent pas à un conteneur architectural. Tout conteneur architectural doit être installé de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour les opérations de collecte. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-85 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - CONTENEUR PARTIELLEMENT ENFOUÏ

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,4	-	
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,4	-	
5	P	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,4	-	
6	I	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,4	-	
7	A	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,4	-	
8	ÉCO	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,4	-	
9	Notes	(1) Le conteneur doit être dissimulé de la rue par un aménagement paysager permanent. (2) Dans un projet intégré, les conteneurs partiellement enfouis sont seulement autorisés dans une aire intérieure.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Un conteneur partiellement enfoui doit comprendre une portion souterraine correspondant à un minimum de 50 % de la hauteur totale de sa structure. Les dispositions relatives à une aire d'entreposage des matières résiduelles ne s'appliquent pas à un conteneur partiellement enfoui. Tout conteneur partiellement enfoui doit être aménagé de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour les opérations de collecte. Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Les conteneurs partiellement enfouis sont autorisés uniquement pour tous les projets intégrés et pour l'usage H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale], H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective] sur rue. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-86 INSTALLATION SEPTIQUE ET INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU (PUITS)

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Notes														
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> À moins d'indication contraire, une installation septique ou une installation de prélèvement d'eau est autorisée uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-87 KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Non	Non										
4	C	Non	Non	Non	Non										
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										
7	A	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	3	2	2	-	-	50	-	2 ⁽²⁾	Voir chapitre 5	
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Seulement si le kiosque de vente de produits de la ferme est autorisé à titre d'usage complémentaire. (2) Le nombre de kiosques autorisé est limité à 2 par exploitation agricole située sur le territoire, mais 1 seul kiosque est autorisé par terrain.													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance agricole (A) <ul style="list-style-type: none"> Il est interdit d'implanter ou d'exploiter un kiosque en front du boulevard De Montarville, du chemin de Touraine, de la rue De Montbrun, du boulevard Marie-Victorin ou de la route 132. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-88 MÂT POUR DRAPEAU INSTALLÉ AU SOL

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	1	Voir chapitre 13
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	3	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	3	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	3	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	1	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	10	3	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Un seul drapeau par mât est autorisé. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-89 MOBILIER URBAIN

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Aucun affichage n'est autorisé sur le mobilier urbain. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-90 MUR DE SOUTÈNEMENT

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 12
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-91 OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE ET SCULPTURE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-92 PISCINE - ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
2	Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)		Nombre maximal
3	H	Non ⁽¹⁾	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	2,4 ⁽³⁾	-	
4	C	Oui ⁽⁴⁾	Oui ⁽⁴⁾	Oui	Oui	15	3	3	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	15	3	3	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Les équipements accessoires (appareil d'échange thermique, chauffe-eau, filtreur, etc.) pour la piscine peuvent être installés dans une cour avant à condition d'être implantés à un maximum de 2 m du bâtiment principal. (2) ABROGÉ. (3) Lorsque l'équipement accessoire est situé dans une cour avant secondaire, la hauteur maximale est de 1,2 m. (4) En cour avant et en cour avant secondaire, les équipements accessoires sont autorisés uniquement pour la classe d'usages R1 [parc et espace vert].												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Un équipement accessoire de piscine peut comprendre une glissoire, un plongeon, une fontaine, un système de filtration d'eau, le chauffe-eau de piscine, les échangeurs thermiques, etc. Les équipements accessoires doivent être dissimulés de la rue par l'installation d'un écran visuel composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie de conifères. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 22; 2022-290-18, art. 1)

ARTICLE 8-93 PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1 2 Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3 4 5 6 7 8	H	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	1,5	0,9	-	1,5	1 ⁽³⁾	
	C	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Oui	Oui	15	3	3	3	3	-	-	-	
	P	Oui	Oui	Oui	Oui	15	3	3	3	3	-	-	-	
	I	Non	Non	Non	Non									
	A	Non	Non	Non	Non									
	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	<p>(1) Une piscine peut être installée en cour avant secondaire si elle est située derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) Lorsqu'une piscine est en cour avant secondaire, elle doit être dissimulée de la rue par une clôture opaque ou une clôture garnie de vigne ou doublée d'une haie vive et dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 m. Une piscine hors terre peut également être dissimulée uniquement par une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 m.</p> <p>(3) Nombre maximal par terrain. Dans un projet intégré, 1 piscine commune par 32 unités d'habitation est autorisée.</p> <p>(4) En cour avant et en cour avant secondaire, une piscine est toutefois autorisée pour la classe d'usages R1 [parc et espace vert].</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les distances minimales d'une piscine sont prises, dans le cas d'une piscine creusée, à partir des murs intérieurs et dans tous les autres cas, à partir des parois. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> ABROGÉ <p>Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P)</p> <ul style="list-style-type: none"> Uniquement autorisé pour les usages des catégories d'usages récréative (R) et public et institutionnel (P) ainsi que pour les usages H4 [habitation multifamiliale], H5 [habitation collective], C5 [hébergement] et C3-01 [service personnel]. Seules les piscines creusées sont autorisées. Le périmètre de tout terrain ou partie de terrain où se trouve une piscine doit être fermé par une clôture. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 23; 2022-290-18, art. 2)

ARTICLE 8-94 PISCINE - PATIO

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		B Cour avant	C Cour avant secondaire	D Cour latérale	E Cour arrière	F Ligne avant	G Ligne latérale	H Ligne arrière	I Bâtiment principal	J Autres bâtiments accessoires	K Superficie max (m ²)	L Hauteur max (m)	M Nombre maximal	
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	1,5 ⁽²⁾	1	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	15	3	3	3	3	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	15	3	3	3	3	-	-	-	
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Un patio peut être installé en cour avant secondaire s'il est situé derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal. (2) Hauteur du plancher par rapport au sol.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) • Les patios peuvent être reliés à un balcon ou à une terrasse.												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2022-290-18, art. 3)

ARTICLE 8-95 PORTE-À-FAUX

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		B Cour avant	C Cour avant secondaire	D Cour latérale	E Cour arrière	F Ligne avant	G Ligne latérale	H Ligne arrière	I Bâtiment principal	J Autres bâtiments accessoires	K Superficie max (m ²)	L Hauteur max (m)	M Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	Marge ⁽¹⁾	Marge	Marge ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) Un empiètement dans la marge est autorisé jusqu'à un maximum de 1 m.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones • La projection maximale par rapport au mur extérieur du bâtiment ne peut excéder 1 m. • La largeur maximale ne peut excéder 50 % de la largeur du mur sur lequel il est construit. Pour l'application du présent article, la largeur du mur correspond à la distance entre les murs situés aux extrémités d'un mur visé par un porte-à-faux. Dans le cas d'un mur à ligne brisée, la largeur se calcule par le prolongement des murs situés aux extrémités.												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-10, art. 24)

ARTICLE 8-96 POTAGER

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	2	0,5	-	-	-	-	(1)	-	
4	C	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	(1)	-	
5	P	Oui ⁽²⁾⁽³⁾	Oui ⁽²⁾⁽³⁾	Oui ⁽³⁾	Oui ⁽³⁾	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui							(1)		
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui									
8	ÉCO	Oui ⁽³⁾	Oui ⁽³⁾	Oui ⁽³⁾	Oui ⁽³⁾									
9	Notes	(1) Dans une cour avant et une cour avant secondaire, la hauteur maximale des équipements est limitée à 1,2 m. (2) Permis dans des bacs ou intégré à l'aménagement paysager du terrain. (3) Un potager n'est toutefois pas permis sur un terrain identifié comme mesure de compensation au sens de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (RLRQ, c. M-11.4).												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H), commerciale (C), publique et institutionnelle (P), industrielle (I) et milieu d'intérêt écologique (ÉCO) <ul style="list-style-type: none"> L'épandage de matières résiduelles fertilisantes est prohibé. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2020-290-3, art. 13, 2024-290-34, art. 21)

ARTICLE 8-96.1 POULAILLER URBAIN

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références															
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal																
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	-	-	10 ⁽³⁾	2,5	1	Voir chapitre 5															
4	C	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
5	P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
6	I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
7	A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage H1 [habitation unifamiliale]. (2) 1 m pour la section abri. (3) Max. 5 m ² pour la section abri.																											
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les superficies minimales des sections de poulailler doivent respecter les dispositions suivantes : <table border="1" data-bbox="381 1564 901 1711"> <thead> <tr> <th>Nombre de poules</th> <th>Superficie min. de l'abri</th> <th>Superficie min. de la volière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>0,37 m²</td> <td>0,92 m²</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>0,74 m²</td> <td>1,84 m²</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>1,11 m²</td> <td>2,76 m²</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>1,48 m²</td> <td>3,68 m²</td> </tr> </tbody> </table> Le revêtement du poulailler doit être composé de bois ou de matériaux autorisés pour un bâtiment accessoire. Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la broche ou le grillage métallique peut également être utilisé pour la composition du poulailler. 													Nombre de poules	Superficie min. de l'abri	Superficie min. de la volière	1	0,37 m ²	0,92 m ²	2	0,74 m ²	1,84 m ²	3	1,11 m ²	2,76 m ²	4	1,48 m ²	3,68 m ²
Nombre de poules	Superficie min. de l'abri	Superficie min. de la volière																											
1	0,37 m ²	0,92 m ²																											
2	0,74 m ²	1,84 m ²																											
3	1,11 m ²	2,76 m ²																											
4	1,48 m ²	3,68 m ²																											

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2023-290-32, art. 6)

ARTICLE 8-97 PROMONTOIRE POUR AUTOMOBILE

A B C D E F G H I J K L M N														
1 2 Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3 4 5 6 7 8	H	Non	Non	Non	Non									
	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1	1	1	-	-	-	1,5	2	
	P	Non	Non	Non	Non									
	I	Non	Non	Non	Non									
	A	Non	Non	Non	Non									
	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Les promontoires sont autorisés uniquement pour l'usage C8-01 [vente au détail et location de véhicules de promenade].												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C) <ul style="list-style-type: none"> Sur la structure du promontoire, aucun affichage n'est autorisé. Le promontoire ne doit pas être équipé d'éclairage ou d'équipement permettant à celui-ci d'être en mouvement ou d'effectuer des rotations. Le promontoire ne doit pas empiéter dans les espaces végétalisés exigés au présent règlement. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-98 RAMPE D'ACCÈS ET ÉQUIPEMENT D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

A B C D E F G H I J K L M N														
1 2 Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3 4 5 6 7 8	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-99 RÉSERVOIR D'EAU DE PLUIE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui	Oui	Oui	-	0,5	0,5	-	-	-	-	3	
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Le volume maximal d'un réservoir est de 250 l. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 22)

ARTICLE 8-100 RÉSERVOIR HORS SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
4	C	Non	Non	Oui	Oui	-	3	3	0,5	-	-	2	-	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	3	3	0,5	-	-	2	-	
6	I	Non	Non	Oui	Oui	15	1	1	0,5	-	-	-	-	
7	A	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	3	3	0,5	-	-	-	-	
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui									
9	Notes	(1) Les réservoirs de carburant ne sont pas autorisés dans une zone à dominance habitation (H).												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Les réservoirs doivent être entièrement dissimulés de la rue par un écran opaque de la même hauteur que la partie la plus haute du réservoir. L'écran doit être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie vive et dense de conifères. Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou agricole (A) <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un réservoir est installé à moins de 30 m d'une ligne avant ou d'une ligne adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H), il doit être dissimulé de la rue ou d'un terrain adjacent situé dans une zone à dominance habitation (H) par un écran opaque de la même hauteur que la partie la plus haute du réservoir. L'écran doit être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie vive et dense de conifères. Dispositions applicables aux zones à dominance industrielle (I) <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un réservoir est installé à moins de 50 m d'une ligne avant ou d'une ligne adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H), il doit être dissimulé de la rue ou de la zone à dominance habitation (H) par un mur revêtu des matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-101 RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE

Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
C	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	1	1	1	1	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	Marge	1	1	-	-	-	-	-	
A	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	Marge	2	2	-	-	-	-	-	
Notes	(1) Les réservoirs de carburant ne sont pas autorisés dans une zone à dominance habitation (H). (2) Uniquement pour la classe C7 [station de recharge et poste d'essence].												
Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-102 SPA

Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	1 ⁽²⁾	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1 ⁽³⁾	
P	Non	Non	Non	Non									
I	Non	Non	Non	Non									
A	Non	Non	Non	Non									
ÉCO	Non	Non	Non	Non									
Notes	(1) Un spa peut être installé en cour avant secondaire s'il est installé à l'arrière du prolongement du mur arrière du bâtiment principal. (2) Nombre maximal par unité de logement. (3) Le nombre de spa n'est pas limité sur un terrain occupé par l'usage C3-01-06 [centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement] et C5-01-01 [établissement hôtelier].												
Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) et commerciale (C)</p> <ul style="list-style-type: none"> Un spa doit être sécurisé par : <ul style="list-style-type: none"> Un couvercle rigide avec un système de fermeture à clé installé et verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé; ou L'installation d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m autour de l'espace où est situé le spa. Cette clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité automatique tenant la porte d'accès solidement fermée. Les spas d'une capacité supérieure à 2 000 l sont considérés comme des piscines et leur installation doit respecter les dispositions applicables à celles-ci. <p>Dispositions particulières applicables à un projet intégré dans une zone à dominance habitation (H) ou à un usage des classes H2, H3, H4 ou H5</p> <ul style="list-style-type: none"> Le spa doit être installé sur un balcon, sur un patio, sur une terrasse ou sur le sol, à un maximum de 5 m du mur du bâtiment. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2022-290-18, art. 4)

ARTICLE 8-103 STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - ÎLOT POUR ASPIRATEUR OU DISTRIBUTEUR DE LAVE-GLACE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Non	Non										
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	3	3	3	-	-	-	-	-		
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Non	Non										
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage C7 [station de recharge et poste d'essence].													
10	Dispositions particulières														

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-104 STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références	
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3	H	Non	Non	Non	Non										
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	8	8	8	-	-	-	-	-		
5	P	Non	Non	Non	Non										
6	I	Non	Non	Oui	Oui	-	8	8	-	-	-	-	-		
7	A	Non	Non	Non	Non										
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non										
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage C7 [station de recharge et poste d'essence]. (2) Uniquement pour l'usage C7 [station de recharge et poste d'essence], C9 [service de réparation, d'entretien et de vente au détail pour véhicules divers] et C12 [commerce lourd].													
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton. 													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-105 STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - LAVE-AUTO AUTOMATIQUE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									Voir chapitre 5
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Marge	3 ⁽²⁾	3	3	1	-	3,5	1 ⁽³⁾	
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Seulement si le lave-auto automatique est autorisé à titre d'usage complémentaire. (2) Si le mur latéral ou arrière comprend une porte de garage, un accès ou une sortie d'un lave-auto, la distance minimale à respecter est de 10 m. (3) Les lave-autos automatiques peuvent inclure plus d'une baie de service.												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-106 STATION DE RECHARGE OU POSTE D'ESSENCE - MARQUISE AU-DESSUS DES ÎLOTS D'UN POSTE D'ESSENCE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non	Non	Non	Non									Voir chapitre 6
4	C	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	3	3	3	-	-	-	6 ⁽²⁾	-	
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Les marquises sont autorisées uniquement pour l'usage C7 [station de recharge et poste d'essence]. (2) Hauteur minimale : 3,5 m.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance commerciale (C) <ul style="list-style-type: none"> • La marquise peut être attachée ou détachée du bâtiment principal • Les matériaux de revêtement (murs extérieurs et toiture) autorisés sont ceux autorisés pour un bâtiment principal. • L'éclairage de la marquise, au-dessus des îlots de pompes, n'est pas autorisé sur un terrain adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H) ou dans une zone autorisant un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Dans tous les autres cas, l'éclairage de la marquise au-dessus des îlots de pompes est autorisé. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-107 **STATIONNEMENT OU REMISAGE D'UNE REMORQUE COMMERCIALE ET D'UN VÉHICULE COMMERCIAL LIÉS À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)**

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	1	
4	C	Non ⁽³⁾	Non ⁽³⁾	Non ⁽³⁾	Non ⁽³⁾									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Seulement dans l'aire de stationnement. (2) Le remisage de remorques commerciales et de véhicules commerciaux est interdit dans l'aire avant d'un projet intégré. (3) Pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), les dispositions d'une zone à dominance habitation (H) s'appliquent.												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions particulières pour les véhicules commerciaux stationnés ou remisés</p> <ul style="list-style-type: none"> Le stationnement ou le remisage de tout véhicule commercial ayant une masse totale à vide supérieure à 3 100 kg ou ayant des dimensions supérieures à 6 m de longueur (incluant la structure et les équipements d'attache) ou 2,5 m de largeur est prohibé dans les zones à dominance habitation (H). Toute partie d'un véhicule commercial doit être située à 1,5 m ou plus du trottoir ou de la bordure du pavage de la rue (lorsqu'il n'y a pas de trottoir). Un véhicule agricole ou dédié au déneigement est aussi considéré comme un véhicule commercial pour l'application du présent article. Les dispositions relatives à la localisation et au nombre sont également applicables à tout équipement agricole ou dédié au déneigement non rattaché à un véhicule. <p>Dispositions particulières pour les remorques stationnées ou remisées</p> <ul style="list-style-type: none"> Une seule remorque ayant des dimensions inférieures à 6 m de longueur, 2,5 m de largeur et 3 m de hauteur peut être stationnée ou remisée par terrain. Le stationnement ou le remisage de toute remorque ayant des dimensions supérieures est prohibé dans les zones à dominance habitation (H). Toute partie d'une remorque doit être située à 1,5 m ou plus du trottoir ou de la bordure du pavage de la rue (lorsqu'il n'y a pas de trottoir). 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-108 STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ, TRACTABLE OU DE LOISIR

1 2 Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal		
3 4 5 6 7 8	H	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	-	0,5 ⁽³⁾	0,5 ⁽³⁾	-	-	-	4	2	
	C	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾	Non ⁽⁴⁾									
	P	Non	Non	Non	Non									
	I	Non	Non	Non	Non									
	A	Non	Non	Non	Non									
	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Le stationnement de véhicules est autorisé seulement dans l'aire de stationnement. (2) Le stationnement et le remisage de véhicules sont interdits dans l'aire avant d'un projet intégré. (3) Cette distance s'applique lorsque le stationnement ou le remisage est effectué en cour avant secondaire, latérale ou arrière. (4) Pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), les dispositions d'une zone à dominance habitation (H) s'appliquent.												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une remorque servant au transport de véhicules récréatifs et de loisirs est comptée comme un seul véhicule si les véhicules récréatifs qu'elle transporte sont entreposés sur cette remorque. • Toute partie d'un véhicule doit être située à 1,5 m ou plus du trottoir ou de la bordure du pavage de la rue (lorsqu'il n'y a pas de trottoir). • Les dimensions maximales du véhicule pouvant être remisé ou stationné sont de 3,5 m de largeur par 4 m de hauteur. • Le stationnement de véhicules récréatifs motorisés, tractables et de loisirs en cour avant est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année. Une motoneige peut toutefois être stationnée en cour avant du 15 novembre au 15 avril. • Le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs motorisés, tractables et de loisirs en cour latérale ou arrière sont autorisés en tout temps. • Pour les terrains d'angle, le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs motorisés, tractables et de loisirs en cour avant secondaire sont autorisés selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une aire supplémentaire de stationnement ou de remisage est aménagée à cette fin derrière l'alignement du mur arrière. ○ L'aire de stationnement ou de remisage est dissimulée de toute rue et de tout terrain adjacent par une haie dense de conifères d'une hauteur permettant de dissimuler la partie la plus haute des véhicules sans toutefois être inférieure à 1,8 m de hauteur. Cette haie ne doit pas empiéter dans la rue. ○ Lorsque l'accès à l'aire de stationnement ou de remisage doit s'effectuer à partir de la rue, les dispositions suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> • Des portes d'accès opaques d'une hauteur de 1,8 m doivent être implantées le long de l'espace. La longueur maximale des portes est de 4,5 m. • L'implantation des portes doit respecter l'alignement de la haie délimitant le périmètre de manière à former une barrière continue en bordure de la rue. • Les portes doivent être fermées en tout temps, sauf lors des opérations de remisage ou de stationnement des véhicules récréatifs. 												

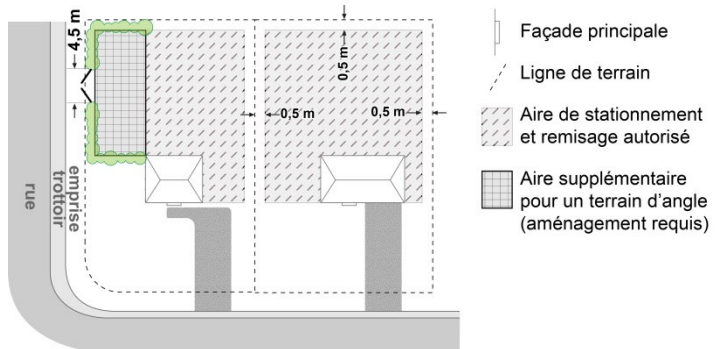


Figure 8.1 Stationnement et remisage de véhicules récréatifs, motorisés, tractables et de loisirs

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-109 SUPPORT POUR VÉLO

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	1 ⁽¹⁾	0,5 ⁽¹⁾	0,5 ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	Voir chapitre 10
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1	1	1	-	-	-	-	-	
9	Notes	(1) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale], la distance à respecter est réduite à 0 m des lignes de terrain.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Un abri pour vélo peut couvrir le support. L'abri doit avoir une structure de bois ou métallique. Les murs doivent être entièrement ouverts ou vitrés. L'abri doit respecter les distances minimales prévues au présent tableau. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

(2024-290-34, art. 23)

ARTICLE 8-110 TERRASSE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Non ⁽¹⁾	Oui	Oui	Oui	3	1,5 ⁽²⁾⁽³⁾	1,5 ⁽²⁾⁽³⁾	-	-	-	0,6 ⁽⁴⁾	-	
4	C	Non	Non	Non	Non									
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	0,3 ⁽⁴⁾	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	0,3 ⁽⁴⁾	-	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	2	1,5	1,5	-	-	-	0,3 ⁽⁴⁾	-	
9	Notes	(1) Les terrasses sont autorisées en cour avant pour l'usage H5 [habitation collective]. (2) 0,5 m dans le Vieux-Boucherville. (3) 0,5 m pour l'usage H1 [habitation unifamiliale]. (4) La hauteur est mesurée avec le niveau de sol adjacent, dans une bande de 1,5 m de largeur au périmètre de la terrasse.												
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-111 TOILE OU RIDEAU RÉTRACTABLE

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui	3	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
4	C	(3)	(3)	(3)	(3)									
5	P	Non	Non	Non	Non									
6	I	Non	Non	Non	Non									
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non									
9	Notes	(1) Dans le Vieux-Boucherville, les toiles et rideaux rétractables sont uniquement autorisés en cour arrière. (2) Les toiles et rideaux rétractables sont autorisés à l'intérieur du périmètre formé par un balcon, une terrasse ou un patio. (3) Pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H), les dispositions d'une zone à dominance habitation (H) s'appliquent.												
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) <ul style="list-style-type: none"> Les systèmes de fixation des toiles et rideaux rétractables peuvent être dissimulés par des cantonnières d'une hauteur maximale de 0,2 m. Sur un bâtiment comprenant plus d'un balcon, une seule couleur est autorisée pour l'ensemble des toiles, des rideaux et des cantonnières intégrés aux balcons donnant sur une rue. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-112 TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, PLANTATION OU AUTRE AMÉNAGEMENT PAYSAGER

1 2	A Dominance de la zone	B C D E Autorisé dans les cours				F G H I J Distance minimale à respecter (m)					K L M Autres dispositions			N Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
3	H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	Voir chapitre 12
4	C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Notes													
10	Dispositions particulières													

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

ARTICLE 8-113

ABROGÉ

(2020-290-6, art. 28, 2024-290-34, art. 24)

SECTION 3 **DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À UNE
CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE**

SOUS SECTION 1 **ABROGÉ**

(2022-290-18, art. 5)

ARTICLE 8-114 **ABROGÉ**

(2020-290-10, art. 25)

ARTICLE 8-115 **ABROGÉ**